

A

(N^o 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1837.

RAPPORT

*Fait par M. E. DE JAEGHER, au nom de la section centrale (1),
chargée de l'examen du budget de la guerre de 1838, sur les ques-
tions relatives au service de santé.*

MESSIEURS,

Plusieurs sections ayant, lors de leur examen du budget de la guerre, exprimé le désir que la section centrale cherchât à tirer enfin la Chambre de l'incertitude où elle se trouve à l'égard des griefs articulés contre l'administration du service de santé, en les rendant l'objet d'une investigation toute spéciale, elle s'est fait un devoir d'y déférer; et, afin de ne pas arrêter par cette question l'examen du budget de la guerre, elle en a fait l'objet d'un rapport séparé que j'ai l'honneur de vous soumettre en son nom.

Elle a d'abord fait connaître son intention à cet égard à M. le ministre de la guerre, en réclamant de lui toutes les pièces qu'il croirait propres à lui faciliter sa tâche.

Outre quelques documents confidentiels parmi lesquels ne figurait pas le rapport de la commission des officiers généraux qui a été chargée dans le temps de l'examen de ces questions, ceux qui ont été mis à sa disposition sont les suivants :

1^o Un état indiquant les officiers de santé qui ont été successivement chargés du service des hôpitaux et infirmeries militaires pendant les années 1831 à 1835 inclusivement ;

2^o Plusieurs fardes d'après inventaire détaillé, de comptes liquidés de four-

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, DESMAISIÈRES, DE ROO, MAST DE VRIES, LARDINOIS, BRABANT, et DEJAEGHER, *rapporteur*.

nitures faites par divers livranciers pour le service sanitaire pendant les années 1831, 1832 et 1833.

Avant de se mettre à l'œuvre, elle devait se rendre compte des faits à examiner par elle, et dans le chaos des versions divergentes dont plusieurs organes de la presse les ont successivement rendus l'objet, elle aurait eu une première difficulté à surmonter, celle de les établir clairement, et de les classer, si elle n'avait eu en sa possession la pièce qui les résume tous, et qui peut être envisagée comme l'acte d'accusation lancé contre cette administration.

Cet acte renseigne *vingt griefs* distincts. Que la section centrale ait ou non réussi, ses efforts ont tendu vers un double but, de constater d'abord jusqu'à quel point chacun d'eux peut être envisagé comme fondé, puis jusqu'à quel point les mesures prises permettent dans l'un comme dans l'autre cas, d'augurer de la possibilité qu'ils se reproduisent.

Plusieurs de ces griefs ont déjà, à diverses époques, fait l'objet d'explications de la part du ministère.

Satisfaisantes sur certains points, incomplètes sur certains autres, ces explications éparpillées dans les comptes-rendus des séances de la Chambre, ayant laissé l'opinion publique flottante entre des affirmations et des dénégations, la section centrale a cru devoir les envisager comme n'ayant indistinctement pas répondu à l'attente, et les résumer pour les compléter autant que possible en regard de l'énonciation détaillée de chaque fait auquel elles se rapportent.

Dans ses relations suivies avec M. le ministre de la guerre, elle lui a franchement exposé ses doutes, et dans son désir de complet apaisement, elle a épuisé tous les moyens de faire disparaître tout vague.

Saisir de cette manière, en une seule fois, la Chambre de tous les points de la question, sans distinction de leur degré spécial d'importance, lui a paru répondre le mieux à l'intention qui lui servait de mobile.

En présence d'accusations qui, si elles se réalisaient, devaient porter l'atteinte la plus grave à l'honneur et à la position des fonctionnaires qu'elles incriminent, la section centrale ne s'est pas fait illusion sur la délicatesse de sa mission.

La presse a articulé les griefs, la défense a été loin d'être complète, et l'opinion publique s'est fixée,

D'un bout du royaume à l'autre, que l'on s'enquière de cette opinion, et de l'accent de la conviction la plus intime partira l'arrêt de condamnation de l'administration du service de santé; que l'on s'enquière des faits, que l'on s'enquière des preuves, et, chose étonnante, le même homme qui se sera si ouvertement prononcé n'en cherchera que dans l'accusation elle-même, ou dans les articles de journaux auxquels elle a servi de thème.

Un devoir consciencieux commandait donc à la section centrale de se mettre d'abord en garde contre toute prévention, et d'aborder froidement son examen dans la disposition d'esprit qui convient à des hommes impartiaux appelés à

apprécier des faits, sans égard pour ce que l'instance de plusieurs années a fait gagner de terrain à l'accusation, sans égard pour la personne ou la position des accusés.

Fort de ses sentiments d'impartialité, chacun des membres de la section centrale a senti ce qu'il lui incombait de courage pour remplir toute sa tâche; s'acquitter avec intégrité de son mandat a été son unique préoccupation, et sans s'arrêter devant la difficulté de faire revenir sur des idées accréditées, elle se félicitera d'avoir fait tout ce qui était en elle pour rectifier celles qui lui ont semblé contraires à la justice et à la raison.

Les griefs sont de deux catégories :

Ceux personnels à l'inspecteur-général,

Ceux imputés à d'autres et relatifs au traitement sanitaire du soldat.

De toutes les branches de l'administration publique, celle qui a pour objet le service sanitaire de l'armée, a fait le sujet de la critique la plus spéciale.

Quel qu'en ait été originairement le stimulant, rendons-nous compte d'une circonstance.

Après toute violente commotion politique qui, chez un peuple quelconque, a eu pour effet de faire passer en d'autres mains l'action gouvernementale, il est de la nature des choses que récemment mises en rapport, certaines pièces du nouveau rouage administratif laissent, dans le principe, entrevoir des lacunes plus ou moins nombreuses, des vices plus ou moins graves auxquels le temps vient remédier.

Tel a été le cas en Belgique à l'égard du service de santé de l'armée. Que dans les premiers temps il ait donc fait ressentir l'effet de sa réorganisation précipitée, rien d'étonnant, et cette conséquence est celle que raisonnablement les événements devaient faire attendre.

Avant d'examiner les griefs spécialement mis à la charge de l'inspecteur-général, rappelons-nous quelques mots qui en indiquent assez généralement l'origine :

« Il n'entre pas dans les fonctions de l'inspecteur-général du service de santé, » a dit M. le ministre de la guerre dans la séance du 27 mars dernier, de se » mêler des adjudications : son service doit se borner à veiller à ce que la » pharmacie centrale soit toujours approvisionnée; il doit être à la disposition » du ministre pour donner son avis sur toutes les questions qui intéressent la » santé du soldat et autres points essentiels; il doit être le véritable chef du » personnel; c'est lui qui doit faire les propositions pour la répartition du » service et l'avancement des médecins. »

Si M. Vleminckx avait gardé ces limites, que lui traçaient les anciens règlements, il se serait évité la plupart des difficultés auxquelles il s'est trouvé en butte; mais il a eu le tort réel, tort dont convient le ministre, de s'ingérer dans les achats, dans les réceptions, dans les paiements de fournitures, et il s'est exposé aux accusations qui, à tort ou à raison, planent encore sur sa tête.

Prenons ces accusations telles qu'elles ont été résumées, en commençant par celles qui présentent le moins de gravité, ou qui ont le plus clairement pu être combattues.

1^{er} FAIT. — *Accusations.*

Dans les premiers jours de décembre 1830, M. l'inspecteur-général Vleininckx fit confectionner par M. Guill. Pelseneer, ébéniste demeurant rue de l'Étuve, une riche bibliothèque-buffet en bois de mahoni rousseux, doublé en chêne, de forme gothique, garnie de rideaux de soie verte, et une table-bureau à compartiments, de même bois, recouvert d'un maroquin vert.

Ces meubles furent transportés au domicile du chef du service sanitaire, rue du Lombard, pour servir à la décoration de ses appartements; ils y restèrent jusqu'au 7 février 1834 à 7 heures du soir, moment où deux ouvriers ébénistes vinrent les enlever et allèrent les déposer nuitamment au local de la pharmacie centrale.

Il est bon de noter que ces meubles de luxe avaient été portés dans les états de comptabilité de la pharmacie centrale de 1831 au chapitre *Mobilier*, sous la dénomination de *cartonniers*, et que le transport clandestin de ces objets coïncide d'une manière remarquable avec les premières révélations de la presse sur les fraudes du service sanitaire de l'armée et les causeries du pharmacien de 1^{re} classe Allewercildt, mis en non-activité.

Ces meubles sont si beaux et d'un prix si élevé, que les employés de la pharmacie centrale les ont fait placer dans un endroit isolé, où l'on ne s'en sert pas, de crainte de les endommager.

Réponses de M. le ministre aux questions posées par M. Liedts, Moniteur du 17 mars 1837. (Supplément, pag. 4, § 3.)

D'abord ces deux meubles, qui auraient été une riche bibliothèque-buffet en bois de mahoni rousseux, doublé en chêne, garnie de rideaux de soie, et une table-bureau à compartiments, de même bois, recouvert de maroquin, ne coûtaient que 132 florins; or, chacun sait ce qu'en fait de meubles de cette espèce on peut avoir pour cette somme.

Puis l'inspecteur-général était étranger à la commande qu'en avait faite le conseil de santé. Ils furent en effet déposés chez lui, mais par le motif que c'était chez lui que ce conseil, à défaut de local spécial, tenait ses séances.

Enfin la translation de ces meubles à la pharmacie centrale eut lieu en 1834 dès qu'un local pour tenir lieu de bureau fut assigné à la commission chargée de la recherche des moyens curatifs et préventifs de l'ophthalmie.

Observations de la section centrale. — Les explications qui précèdent sont claires et précises. La dépense pour l'achat de ces meubles figure au compte de 1831 : pour croire à l'accusation, il faudrait non seulement incriminer les intentions de l'inspecteur, mais celles des membres de la commission dont il faisait partie, membres qui avaient commandé ces meubles et qui, dès lors, auraient dû être ou ses plats complaisants pour lui faciliter un vol, ou ses complices. Aucune des pièces n'a du reste trait à cette affaire.

2. FAIT.

Depuis novembre 1830, Pierre Maginel, alors enfant de 12 à 13 ans, a été porté sur les états du personnel des employés de la pharmacie centrale, dont il signait les listes d'émargement en qualité d'homme de peine; il était payé à raison d'un florin par jour, quoiqu'il fût exclusivement au service de M. Vleminckx.

Le 9 février 1832, ce jeune homme, sans connaissances préliminaires, sans antécédents médicaux, fut nommé élève de 2^e classe, soldé, à la pharmacie centrale, et continue jusqu'à ce jour, malgré sa nomination, ses fonctions de garçon de bureau chez M. l'inspecteur-général. C'est lui qui remplit encore près de l'administration du service de santé les fonctions de facteur de la poste aux lettres.

Il est à remarquer que M. Vleminckx reçoit pour ses frais de bureau la somme de 3,000 fr., indépendamment de tous ses imprimés, et qu'il a été infligé à M. le médecin de garnison honoraire Fromont, attaché à l'hôpital de Charleroi, quinze jours d'arrêts forcés pour avoir fait solder en qualité d'infirmier un individu exclusivement à son service.

Du fait et des explications données, la conclusion que je tire, quelles que soient l'exagération et la malignité de la plainte, est que P. Maginel est en réalité un protégé de M. Vleminckx; mais jusque là je n'y vois aucun titre à grief.

Un emballer est-il nécessaire à la pharmacie centrale?

Maginel était-il en état d'en remplir l'office?

A-t-il rempli cet office de manière à mériter son salaire?

Voilà les questions principales qui me semblent devoir être posées, et à toutes ces questions l'affirmative paraît la réponse la plus justifiable.

Qu'après cela on le nomme élève s'il a les capacités prescrites, et qu'on lui continue le même emploi, peu importe, pourvu que son salaire ne soit pas hors de proportion avec l'importance de son service.

Dans d'autres administrations il n'est pas rare de trouver aussi quelque sujet que la protection du chef couvre le plus particulièrement. De bonnes et plausibles raisons expliquent souvent cette attention, et quant à moi, je ne me hâterai pas de faire un grief à un chef d'avoir facilité à un petit malheureux qui montrait des dispositions, les moyens de se faire une carrière et d'aider sa famille, alors que l'État n'y perd rien et que l'office qu'il remplit devait également être rétribué dans la personne d'un autre.

Réponses de M. le ministre, même page, § 11.

L'état civil, consulté sur l'âge de ce prétendu enfant, lui donne à cette époque 18 ou 19 ans. Porté comme homme de peine, il était effectivement emballer, comme dans toute pharmacie il doit y en avoir un, et son âge lui assurait la force nécessaire pour cet emploi.

Nommé élève, il ne le fut qu'après examen de M. Vandencorput, qui lui donna un certificat de capacité.

S'il continua à remplir l'office d'emballer, c'est qu'en cette qualité il était utile.

Les frais de bureau de l'inspecteur ne s'élevaient du reste pas à 3,000 francs, mais à fr. 1,800, et pour les prisons, lui et ses employés ne recevaient pour indemnité que fr. 800.

Il est faux qu'il soit facteur de la poste aux lettres.

Comme homme de peine, *Maginel* avait un florin de salaire par jour ; comme élève de seconde classe il n'avait droit qu'à fr. 300, et de première classe à fr. 500 de traitement annuel ; par son admission en cette qualité, le trésor n'a donc pas été lésé.

3^e FAIT.

M. l'inspecteur-général ayant fait une opération du même genre en 1832, et appréciant toute la portée de l'irrégularité dont elle était entachée, pria M. Verzyl, directeur de la pharmacie centrale, de signer les états, en lui recommandant de déclarer que lui Verzyl avait fait les achats au meilleur marché possible.

Cet employé répondit à M. Vleminckx que celui qui avait opéré les achats, n'avait qu'à déclarer les avoir faits au meilleur marché possible, que quant à lui il se refusait à signer une semblable déclaration. L'inspecteur-général lui répondit officiellement, sans doute afin de l'intimider et lui forcer la main, « que dans le cas où il persisterait dans son refus de signer les états, il le considérerait comme dilapidateur de la fortune publique. » Malgré cette menace M. Verzyl refusa de consentir à la demande de M. Vleminckx.

La formule que devait signer M. Verzyl prouvait à l'évidence que le directeur de la pharmacie centrale aurait dû faire les achats : comment donc expliquer l'intervention de M. Vleminckx dans une acquisition qui sortait évidemment de ses attributions ?

4^e FAIT.

Dans le courant d'avril 1832, M. l'inspecteur-général acheta sans adjudication, sans concurrence, à des marchands privilégiés, 22,000 kilog. de sel et 5,000 kilog. de peroxide de manganèse, pour préparer une poudre désinfectante ; avec cette quantité de substance, il y avait de quoi désinfecter 4,166 salles, calculées à 20 malades chacune, ce qui fait un total de 83,320 malades !

La prévision fut si grande, que l'on acheta en outre, toujours sans adjudication, 1,500 kilog. de chlorure de chaux liquide et 1,300 kilog. de chaux solide. Ces dernières substances, à leur arrivée

Réponses de M. le ministre.

Les objets en question avaient été achetés non par l'inspecteur mais par M. Verzyl lui-même.

Ce n'étaient pas des médicaments, mais tout simplement des bocaux, pots, bouteilles, boîtes, instruments de chirurgie, de pharmacie, etc., dont le pharmacien faisait directement l'acquisition et qui, par conséquent, n'avaient jamais antérieurement été achetés par l'inspecteur-général ; M. Verzyl refusa effectivement de signer la formule usitée jusqu'alors et répondit, lorsqu'explication de son refus lui fut demandée, qu'il n'avait pas acheté au meilleur marché possible, mais au taux qui avait antérieurement été accordé par d'autres.

Il céda du reste aux observations qui lui furent faites sur ce refus.

Explications.

D'abord le marché fut fait par adjudication publique.

La quantité était trop grande, mais on pouvait craindre un développement du choléra.

M. Feigneaux est le seul qui ait protesté contre la qualité de ces marchandises et une contre-expertise fit reconnaître qu'elles étaient de qualité convenable. Quant à l'élévation des prix, il est prouvé que dans différents hôpitaux, le sel avait été payé 15 et 16 cents.

4^e FAIT. (*Suite.*)

aux hôpitaux de Lierre, Herenthals, Malines, etc., furent reconnues impropres au service et mises hors d'usage.

Cette opération était d'autant plus onéreuse au trésor que rien ne pouvait faire craindre une disette de ces médicaments ni même une augmentation de prix ; tandis qu'ils ont été livrés à un taux beaucoup trop élevé, notamment le sel payé à raison de 18 cents le kilogramme lorsque le cours le plus élevé à cette époque n'était que de 11 1/2 cents à 12 cents.

Le fait de l'adjudication publique étant prouvé, toute l'accusation tombe devant lui ; l'élévation du prix me semble même devoir servir à consigner que par ce mode on n'obtient pas toujours le résultat désirable. Quant à la quantité, l'on doit raisonnablement admettre qu'en présence du fléau qui venait pour la première fois nous frapper, tout autre aurait, comme l'inspecteur-général, pu se tromper dans l'appréciation des besoins.

5^e FAIT.

Acceptation de charpie livrée par M. Servais, quoiqu'elle ait été rejetée 4 fois.

Cette accusation est très compliquée.

L'accusateur prétend, en premier lieu, que la livraison aurait été faite sans adjudication, sans concurrence ; en second lieu, que lors du 1^{er} examen de la fourniture, le livrancier présent à l'opération aurait reconnu que sa charpie avait été mêlée à une autre de qualité beaucoup inférieure ; en troisième lieu, que sur l'observation qu'il semblait disposé à en faire, il aurait reçu avis de se taire, que M. Tallois avait arrangé cela.

En quatrième lieu, que cette charpie Tallois, ainsi frauduleusement introduite parmi la fourniture du complaisant livrancier, aurait été le résidu de celle livrée gratuitement par les commissions des secours et récompenses nationales, et que l'autre ayant déjà servi avait été foulée, lavée, passée au chlore, ce dont convaincrat l'examen de celle mise hors de service à l'hôpital de Louvain.

Enfin, que cette livraison refusée à 4 reprises n'aurait été définitivement acceptée que par une commission nommée par l'inspecteur.

Le ministre de la guerre actuel n'est pas revenu sur ce fait qui avait été expliqué longuement par son prédécesseur : voir d'abord le *Moniteur* du

24 janvier 1836, où il est dit que lors de la présentation de charpie fournie par M. Servais d'après contrat, elle fut refusée; puis, que plus tard elle fut acceptée à moitié prix parce qu'en tout cas elle pouvait servir; il convient que cette marchandise a donné lieu à des plaintes.

Au *Moniteur* du même jour figurent quelques mots du ministre des finances, qui annoncent que le journal qui a nommé le fait dénoncé est attaqué en calomnie.

Au *Moniteur* du 29 janvier, même année, figure une autre explication très détaillée du fait.

Ce n'est pas un achat mais un échange par voie de transaction, contre du sel resté sans emploi. Toute la correspondance invoquée à l'appui prouve que cette affaire a été traitée ouvertement.

La quantité de charpie livrée alors a été de 700 kilogrammes.

6^e FAIT.

Réponses de M. le ministre.

Les médicaments et objets de pansement expédiés de la pharmacie centrale aux hôpitaux, sont portés dans les comptabilités semestrielles en recette et dépense, d'après un prix courant délivré par M. l'inspecteur-général. Ils y sont comptés à 100, 200 et quelquefois même à 300 p. % au-dessus du prix des fournisseurs. La charpie et le linge, par exemple, qui provenaient des dons patriotiques, ne coûtant rien, ont été portés, tantôt au prix de fl. 1-25, tantôt à fl. 1-75, et plus tard à fr. 4-45 et fr. 5-25 le kilogramme.

Les pharmaciens des hôpitaux sont chargés d'assurer le service pharmaceutique des prisons. A la fin de chaque année, le département de la justice rembourse, sur mandat, le montant des avances en médicaments, faites par le service de santé aux prisons. Comme ce remboursement se fait aux taux portés dans les prix courants, il en résulte que la charpie et le linge qui ne coûtaient rien au service de santé, en 1831 et 1832, lui ont été payés par le département de la justice au prix coté dans les prix courants. C'est au ministre qu'il appartient de savoir, si les sommes excédant les prix d'achat ont été renseignées.

Le fait est exact, mais la valeur portée en compte n'était que le montant des frais d'administration, d'emballage, de transport, etc., et aucune valeur d'achat n'a été donnée par la pharmacie centrale au linge et à la charpie dont il s'agit.

Les quantités de linge et de charpie provenant des dons patriotiques, qui ont été portées en compte de cette manière à l'administration des prisons, en 1831, sont 34 kilog. de charpie fine, à raison d'un florin le kilog., et 15 kilog. de compresses à 25 cents le kilog.

Le montant de cette fourniture joint à celui des médicaments fournis aux prisons, pendant la même année, s'est élevé : pour le 1^{er} semestre à fl. 2,550-95, et pour le second semestre à fl. 2,395-60.

Ces sommes ont été versées au trésor, et figurent au journal de l'administration du trésor, la première sous la date du 12 septembre 1832, art. 458, recettes accidentelles, la seconde sous la date du 15 novembre suivant, art. 572.

Ces explications semblent complètes.

Le fait relatif à la charpie et au linge, peut aussi s'appliquer à tous les autres médicaments employés dans les hôpitaux et à ceux fournis par ces établissements aux prisons. Les derniers portés dans les comptabilités, sous la rubrique : *dépenses en masse*, sont remboursés annuellement par le département de la justice au service de santé.

On a dit pour expliquer cette singulière anomalie que l'exagération des prix des médicaments portés dans les comptes courants avait pour but d'établir exactement les journées de malades. Cette explication n'est guère possible, car en exagérant le prix des médicaments on ne peut jamais calculer avec soin les journées des malades, et cette exagération doit influencer nécessairement sur le taux de ces journées : loin de servir à les établir exactement, les comptes courants ou plutôt les prix excessifs auxquels certains médicaments sont portés ne servent qu'à élever démesurément la dépense de la journée des malades. D'ailleurs comment expliquer que dans les comptabilités des médicaments fournis aux prisons, ces objets sont calculés au même taux que ceux mentionnés dans les comptabilités des hôpitaux militaires ? Il n'y a pas bien certainement des journées de malades à établir pour les prisons, pas même de frais de préparation à prélever, puisque le département de la justice accorde 15 p. % aux pharmaciens sur le prix total des médicaments livrés. C'est sur les comptabilités approuvées et arrêtées par M. l'inspecteur-général que M. le ministre de la justice rembourse à l'administration du service de santé les avances faites aux prisons.

On a dit aussi, que les prix portés dans les prix courants étaient *fictifs*; une courte explication prouvera la fausseté de cette assertion.

Si on avait voulu réellement établir un prix fictif, on aurait surchargé tous les médicaments uniformément de 10, de 15 ou de 20 p. %, mais cette opération n'a pas eu lieu de cette manière. C'est ainsi que le sucre, la farine de grain de lin, les sangsues et autres objets d'un prix

Les prix courants étant formés d'après le règlement pour faire connaître ce que coûte approximativement la journée du traitement des malades, et juger, toujours approximativement, du plus ou moins d'économie qui a régné dans les divers services, il importe qu'on ne les détermine pas d'après les prix purs et simples d'achat ou d'adjudication, mais en majorant ces derniers du montant des frais de préparation et de distribution faits à l'établissement, des frais de location, de chauffage, éclairage, emballage, etc.; et ces frais selon les calculs les plus approximatifs donnent une majoration de 7 p. % sur la valeur d'achat ou d'adjudication. C'est sur cette base que les prix-courants ont été établis depuis le commencement de 1832.

Ces prix ont dû servir de règle pour les remboursements à effectuer par les prisons, parce que, si l'on avait seulement porté en compte à ces dernières les prix bruts d'achat, il en serait résulté qu'en faisant une comparaison entre le coût de la journée de traitement des prisonniers et le coût de celle des militaires malades, on aurait trouvé, au désavantage de ces derniers, une différence égale à la majoration opérée pour frais divers, ce qui aurait pu faire croire à moins d'économie dans le service sanitaire.

Le produit de la majoration pour frais divers sur les fournitures faites au département de la justice pour les prisons, a été pour 1831, comme il est dit plus haut, versé au trésor avec le montant de ces fournitures.

A partir de cette époque le montant des remboursements successifs opérés par ce département a été employé en rachat de médicaments.

Les comptes de ces recettes et dépenses ont été transmis à la cour des comptes qui, par divers arrêts, a donné décharge au ministre de la guerre au nom duquel les ordonnances de remboursement ont été faites pour les exercices 1832, 1833, 34 et 35.

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1835 que la pharmacie centrale a fourni les médicaments aux corps pour le service

7^e FAIT. (*Suite.*)

connu sont comptés à leur valeur réelle ou à peu près, tandis que les quinquinas, les gommes, les sels, les médicaments composés ont été taxés arbitrairement de 20, 40, 50, 100 et même jusqu'à 300 p. % au delà du prix marchand. On peut s'assurer de l'exactitude de ce fait en confrontant les prix courants de 1831, 32, 33 ou 34 délivrés par le service de santé avec les prix courants des droguistes. Mais en raisonnant même dans l'hypothèse que ces prix sont réellement fictifs, il serait assez difficile de comprendre l'utilité de pareille fiction (et une fiction inutile en comptabilité est toujours un abus), puisqu'elle est un obstacle à la simplicité qu'il faut rechercher avant tout dans cette branche d'administration.

Or, il résulte de ces explications que les prix étant exagérés dans les comptabilités des prisons, ainsi que dans celles des hôpitaux, il doit y avoir, lors du remboursement, un excédant du prix d'achat des médicaments. S'il n'est pas renseigné, c'est qu'il lui a été donné une destination qui n'est nullement justifiée.

Toutes les réflexions qui précèdent s'appliquent aussi aux médicaments livrés par la pharmacie centrale aux artistes vétérinaires et remboursés immédiatement par les corps au service de santé.

Ces explications ne peuvent guère laisser à désirer, et tout commentaire serait superflu. On doit toutefois se rappeler qu'il est des objets tels que *vieux linge*, provenant des corps, *charpie*, provenant des dons patriotiques, qui, quoique ne coûtant rien, ont été cotés dans les prix courants à une valeur de convention, et portés comme tels, *pour mémoire*, dans les renseignements statistiques et dans la comptabilité de la pharmacie centrale, comptabilité qui ne doit présenter *qu'en matières* la justification des recettes et dépenses.

La cour des comptes ne délivrant de mandat que pour les objets *achetés*, il ne résulte de ces évaluations, dont le but est expliqué ci-dessus, aucun inconvénient, et il n'en est fait mention ici que pour éviter toute fausse interprétation nouvelle.

8^e FAIT.

Au moment où éclata la révolution, tous les hôpitaux étaient abondamment

Réponses de M. le ministre.

vétérinaire, par suite de la suppression de l'abonnement alloué jusqu'à la fin de 1834 aux artistes chargés de ce service pour les indemniser des fournitures qu'ils étaient tenus de faire en vertu de cet abonnement. Toutes les sommes remboursées par les corps ont été employées en rachat de médicaments, et ont fait l'objet de comptes dans la forme indiquée ci-dessus.

A dater du 1^{er} janvier 1837, les corps ont été autorisés à mettre eux-mêmes en adjudication la fourniture des médicaments précités, et cette dernière mesure a été prise dans le but de simplifier l'administration de la pharmacie centrale.

Réponses de M. le ministre.

Ce fait se rattachant à celui qui précède, les explications données suffisent.

8^e FAIT. (*Suite.*)

pourvus de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'ex-gouvernement.

D'après le tarif du 1^{er} semestre de 1831, délivré par l'administration nouvelle, ils furent tous taxés à un prix supérieur à celui du prix courant hollandais. A quel titre a-t-on imposé cette majoration?

Cette mesure a soulevé des réclamations nombreuses de la plupart des anciens comptables de l'armée. M. Clementz, s'est, en 1831, refusé formellement d'y accéder. M. Vleminckx, paraît même avoir reconnu la justice de son opposition, et laissé établir la comptabilité de l'hôpital de Namur, d'après l'ancien tarif hollandais. La correspondance de ce chef de service pourra fournir de précieuses données sur cette affaire.

Le ministre ayant déclaré, en 1836, que la cour des comptes ne délivre de mandats que pour les médicaments achetés, je crois que ce fait une fois reconnu vrai, les renseignements qui précèdent lèvent toute objection.

9^e FAIT.

Au commencement de 1831, M. Decourtray, médecin principal à Mons, frappé de la différence des prix et de la qualité des médicaments, fit établir par le médecin de bataillon Loiseau, un parallèle entre eux; d'où il est résulté que la majoration excessive était ménagée de telle sorte qu'elle portait sur les médicaments journellement employés et en grande quantité. Toutefois il faut en excepter quelques médicaments héroïques tels que l'acétate de morphine, le sulfate de quinine, le nitrate d'argent, etc., etc., qui étaient portés à des prix exagérés outre mesure. C'est ainsi que le quinquina royal qui ne coûtait que 20 à 25 fr. le kilog., était taxé dans les prix courants de M. Vleminckx, à 75 fr. Ce parallèle que ce médecin principal conserve dans ses papiers, a été communiqué à M. l'inspecteur-général accompagné de notes nettement formulées et d'échantillons de médicaments trouvés impropres au ser-

9^e FAIT. (*Suite.*)

vice (1). Cette partie de la correspondance de M. Decourtray est restée sans réponse, et la comptabilité a été établie d'après le prix courant délivré par M. Vleminckx.

Il serait important de savoir si ces comptabilités ont servi à établir les mandats qui ont été délivrés au service de santé. Dans le cas d'affirmative il y aurait un excédant considérable, puisqu'à cette époque l'hôpital de Mons était abondamment pourvu de médicaments fournis par l'ancienne administration

(1) Ces médicaments provenaient sans doute de ceux achetés par M. Vleminckx, vers la même époque, sans concurrence, sans publicité.

Les observations relatives au fait n^o 7, sont également applicables à celui-ci. Les prix courants ne servant pas à établir les mandats, et les évaluations des médicaments n'étant que de convention, l'accusation est basée sur une erreur matérielle et une supposition gratuite.

10^e FAIT.

Une décision du ministre de la justice, du 10 janvier 1833, supprima les traitements et indemnités accordés aux pharmaciens des hôpitaux qui étaient chargés du service pharmaceutique des maisons d'arrêt. Ces gratifications furent remplacées par un tantième de 15 p. % sur le coût des médicaments qu'ils préparaient pour ces établissements. Cette indemnité, par l'art. 2 de cet arrêté, devait leur être payée après que les comptes semestriels des médicaments auraient été apurés par les soins de M. l'inspecteur-général. M. Vleminckx, au lieu de faire parvenir le montant de ces 15 p. % à tous les pharmaciens ses subordonnés, a éludé cet arrêté.

M. Vleminckx est-il resté dépositaire de ces sommes ou les a-t-il restituées au département de la justice? La solution de ces questions est assez importante, puisque le pharmacien attaché à l'hôpital de Namur a refusé de recevoir cette indemnité, et que récemment M. Vleminckx a engagé le pharmacien de l'hôpital de Louvain à faire sa déclaration pour le

Le ministre ne s'étant pas expliqué à cet égard, la section centrale a provoqué près de lui les renseignements suivants :

Les ordonnances de paiement qui ont été délivrées par le département de la justice à titre d'indemnité allouée par l'arrêté du 10 janvier 1833, aux pharmaciens chargés du service pharmaceutique des maisons de sûreté civile et militaire de Bruxelles, Anvers, Liège, Bruges, Mons et Namur, ainsi que des maisons d'arrêt d'Ypres et de Malines, ont été faites directement au nom des intéressés et adressées à l'inspecteur-général pour les leur faire parvenir, ce dont font foi les accusés de réception ci-annexés des parties prenantes.

La maison d'arrêt de Louvain n'ayant pas été comprise dans l'arrêté précité, le pharmacien de l'hôpital de ladite ville n'a reçu d'indemnité pour avoir fait le service pharmaceutique de cet établissement, qu'à partir du 2^e semestre 1835, et sur la demande de l'inspecteur-général. Quant au pharmacien de l'hôpital de Namur, il a renoncé à cette indemnité qu'il trouvait trop modique. Sa renonciation est ci-annexée.

La mesure dont il s'agit s'appliquait à tous les pharmaciens militaires chargés,

10 FAIT. (*Suite.*)

2^e semestre 1835. Depuis 1830 jusqu'à ce jour, ce comptable n'a pas reçu une obole de ce chef.

La section centrale a eu sous les yeux les lettres d'envoi des mandats expédiés au nom des ayants-droit, et les reçus de ceux-ci. L'accusation est donc encore ici dénuée de toute espèce de fondement.

11^e FAIT.

À la fin de 1835, 500 kilog. de charpie furent livrés à la pharmacie centrale par M^{me} Poiret, fripière, demeurant rue des Alexiens, à Bruxelles, au prix de 5 fr. le kilog. M^{me} Verbreek, rue du Poids de la Ville, offrait la même marchandise au prix de fr. 3-25 le kilog. Cette fourniture eut lieu sans adjudication, sans concurrence, et fut confiée aux soins de M. Tallois, contrôleur de la pharmacie centrale.

Voici le moyen qu'employa cet agent de l'administration centrale pour éloigner M^{me} Verbreek et accorder la préférence à sa concurrente privilégiée :

M^{me} Poiret ayant apporté à la pharmacie centrale quelques poignées de sa charpie, comme échantillon de celle qu'elle fournirait, il en fut extrait par M. Tallois une poignée de la plus belle, provenant de serviettes effilées; cet échantillon fut présenté ensuite à M^{me} Verbreek à qui l'on demanda à quel prix elle fournirait de la semblable; elle répondit qu'il serait impossible d'en livrer 500 kilog. de cette espèce, parce qu'elle provenait de linge de serviettes et que même à 10 fr. on n'en trouverait pas. M. Tallois insista pour en obtenir de même qualité, entièrement conforme à l'échantillon présenté, et pour le prix de fr. 3-75, disant qu'un fournisseur s'était déjà offert et qu'il aurait la préférence.

C'est ainsi que M^{me} Verbreek fut écartée et que M^{me} Poiret obtint, au prix de 5 fr., la livraison d'un objet qu'on pouvait se procurer à fr. 3-75 et d'une qualité supérieure.

en janvier 1833, de fournir les médicaments aux maisons d'arrêt.

La ville de Louvain n'y a pas été comprise à cette époque, parce que le pharmacien militaire de l'hôpital de cette place ne fournissait pas encore les médicaments à la maison d'arrêt; dès que ce soin lui fut confié, ainsi qu'aux pharmaciens d'autres villes non désignées positivement dans l'arrêté, cette disposition lui a été étendue aussi bien qu'à eux.

Réponses de M. le ministre.

Cette charpie fut adjugée à la dame Poiret, aux conditions décrites dans le contrat dont copie ci-annexée sous litt. A.

Les prix soumissionnés étaient fr. 5, par la dame Poiret, et fr. 4-80, par la dame Verbreek, et on le prouve par une lettre de M. Verzyt, ci-annexée encore, sous litt. B.

L'échantillon n'avait pas été proposé par M. Tallois, mais par les experts habituellement chargés de ce soin.

La dame Verbreek était également admise à présenter de la charpie au même prix, mais celle qu'elle a offerte était de qualité inférieure, elle ne fut pas acceptée.

L'échantillon n'était que d'une qualité semblable à celle ordinairement choisie, mais il est de fait que la dame Poiret elle-même n'a pu en fournir au prix convenu que 215 kilog., et que le surplus présenté par elle à l'expertise a été rejeté comme n'étant plus conforme à l'échantillon.

On remarquera qu'ici encore l'accusation ne présente aucun côté soutenable, et qu'elle est entièrement dénuée de fondement.

12^e FAIT.*Réponses de M. le ministre.*

Depuis l'origine de la pharmacie centrale les fournitures de bureau (sans exception) des hôpitaux et ambulances ont été livrées sans adjudication, sans concurrence, par des fournisseurs privilégiés. Ce sont toujours ceux désignés par MM. Vleminckx et Tallois qui ont la livraison de ces objets. Il est bon de noter que, pendant les années 1831 et 33 et une partie de 1834, les papiers et plumes étaient d'une si mauvaise qualité que souvent les officiers de santé ont préféré les acheter à leurs frais. Cependant ces fournitures ont été portées dans les comptabilités à des prix qui permettaient de les donner d'une meilleure qualité.

Le premier point est vrai, on a fait une tentative d'adjudication, mais cette tentative est restée sans résultat, parce que l'annonce de la fourniture de papier et plumes se trouvait confondue avec celles des médicaments.

En 1830 et 1831, toutes les fournitures de bureau furent achetées sur les lieux mêmes par les directeurs des hôpitaux.

En 1832, lorsqu'elles furent comprises dans le nombre des objets d'approvisionnement de la pharmacie centrale, personne ne s'étant présenté, l'inspecteur proposa d'autoriser la pharmacie centrale à *se les procurer* chez les fournisseurs du département de la guerre, et cette mesure fut adoptée.

Pendant 1833, un négociant de Bruxelles fit des offres avantageuses pour le trésor, et la fourniture lui en fut donnée, mais des plaintes ayant été faites sur la qualité, on en revint en 1834 aux fournisseurs de la guerre, et on continua de la sorte jusqu'à l'époque où le département de la guerre laissa à chaque hôpital le soin de se procurer ces sortes d'objets sur les lieux mêmes.

MM. *Vleminckx* et *Tallois* n'ont donc jamais désigné de fournisseur privilégié par eux, et ne peuvent par conséquent pas avoir obéi à l'appât de bénéfices illégitimes.

Le prix des fournitures de bureau étant d'ailleurs à peu près uniforme dans le commerce, on ne peut guères être trompé sous ce rapport, et en s'adressant aux fournisseurs du département de la guerre, on pouvait obtenir les objets au prix de leur entreprise, de sorte qu'une adjudication spéciale était inutile.

La gravité de l'accusation, dans son ensemble, aurait engagé la section centrale à ne pas s'arrêter à un fait d'aussi peu d'importance que la livraison de quelques rames de papier et quelques bottes de plumes; pour ne laisser aucune lacune dans son travail, elle a néanmoins cru devoir descendre jusque dans l'examen de pareils détails. Les exploitations qui précèdent lui ont paru satisfaisantes.

13^e FAIT.

Aux fournitures de bureau il faut ajouter toute la verrerie, la poterie, les épiceries, les emballages, tous les objets en fer-blanc, en étain, en plomb, en bois, les tamis, les mortiers, les balances, les blanchets, les bassins en cuivre, etc., etc., nécessaires aux hôpitaux; la houille pour la pharmacie centrale, qui est également fournie par les livranciers privilégiés de MM. Vleminckx et Tallois.

Lorsqu'un de ces objets manque à la pharmacie centrale, le directeur en prévient le contrôleur, qui envoie le fournisseur de son choix pour s'enquérir de la quantité nécessaire. La marchandise est livrée sans soumission, sans concurrence, sans publicité, sans contrôle.

La section centrale s'est d'autant plus facilement contentée de ces explications qui enlèvent à l'accusation sa seule portée, celle de faire envisager MM. *Vleminckx* et *Tallois*, comme ayant participé directement à ces achats, qu'elle n'a pas compris la possibilité de rendre une adjudication efficacement praticable pour la livraison d'objets de cette nature. Comment en effet spécifier dans un contrat, le modèle, la dimension et la qualité de pots, bouteilles, boîtes, balances et autres articles qui doivent nécessairement varier de prix suivant que ces modèles, dimensions et qualités sont plus ou moins suivis. Elle conçoit tout ce que la publicité et la concurrence peuvent en général avoir, en fait de livraisons, d'avantageux pour le trésor, mais elle n'a pas pu confondre les effets d'un juste contrôle avec ceux tout opposés parfois auxquels mène une défiance portée à un tel excès qu'elle pourrait être qualifiée d'absurde.

14^e FAIT.

Jusqu'aujourd'hui tous les médicaments à fournir à la pharmacie centrale étaient mentionnés dans le cahier des charges avec le maximum du prix auquel les adjudicataires pouvaient soumissionner. M. *Vleminckx* a jugé convenable de soustraire du cahier des charges de cette année dix-neuf des principaux médicaments, parmi lesquels se trouvent : le sulfate de quinine, les éthers nitriques et sulfuriques, les proto et deuto-chlorure de mercure, l'hydriodate de potasse, l'iode, le kermès minéral, etc. Cette nouvelle mesure n'aurait-elle pas pour but de faciliter le moyen de traiter de la main à la main avec des entrepreneurs de son choix? Ce qui vient d'avoir lieu

Réponses de M. le ministre.

Aucun adjudicataire ne s'étant présenté et les objets en question ayant un prix courant dans le commerce, il n'a pu y avoir ni inconvénient ni préjudice pour le trésor à ce qu'on se les procurât de la main à la main.

C'est le directeur de la pharmacie centrale, et non pas MM. *Vleminckx* et *Tallois*, qui était chargé de ces achats.

Réponses de M. le ministre.

Le fait en lui-même est vrai, mais il appartient au ministre de la guerre exclusivement.

Il s'est déterminé à cette mesure pour pouvoir encourager la fabrique de produits chimiques établie à l'école d'industrie et de commerce de Bruxelles.

Les arrangements conclus avec cet établissement pour la fourniture de ces médicaments dont la nomenclature est donnée par le ministre, l'ont été directement par le ministre, sans aucun concours de l'inspecteur.

Ces médicaments n'ont d'ailleurs été reçus que sur expertise.

14^e FAIT. (*Suite.*)

avec M. Daly, à qui on a payé, le 22 courant, la somme de fr. 1,133-75 pour livraison de sulfate de quinine à raison de 230 fr. le kilogramme, est de nature à le faire supposer, puisque ce médicament est encore majoré de 10 p. % environ.

Cette somme a été prélevée sur les fonds provenant des médicaments fournis aux artistes vétérinaires et remboursés par les corps au service de santé; il résulte de là que cet argent est distrait de sa véritable destination.

Ici, messieurs, la section centrale a dû encore reconnaître tout ce que l'accusation a de gratuit.

La conduite du ministre a eu pour mobile le désir de donner quelque encouragement à un établissement utile et dans son enfance; la section centrale est loin de l'en blâmer.

15^e FAIT.

Pendant les mois de janvier et de février 1833, la pharmacie centrale n'ayant point satisfait à temps aux réquisitions faites par les pharmaciens des hôpitaux de Lierre et d'Herenthals, ces deux établissements se trouvèrent dépourvus des médicaments les plus urgents; le pharmacien d'Herenthals, pour satisfaire aux besoins impérieux du service, fut obligé d'en acheter sur les lieux pour une somme de fr. 1,100. Lorsqu'il fut question de solder ces livraisons à M. Janssens, M. Vleminckx refusa son visa parce que, disait-il, la Chambre des comptes n'aurait point admis cet objet dans la liquidation. Cependant il fallait faire figurer ces médicaments quelque part. A cet effet M. Verkerk, pharmacien de 2^e classe, a reçu l'ordre en 1836 de les porter en compte, comme dépensés à la pharmacie de l'hôpital militaire d'Anvers. Ainsi voilà des médicaments livrés en 1833 à l'hôpital d'Herenthals et portés en dépense dans les comptabilités de cet établissement, qui figurent de nouveau dans celles de l'hôpital d'Anvers.

Réponses de M. le ministre.

Pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 1832, les pharmaciens des hôpitaux temporaires de Lierre et d'Herenthals, au lieu de faire à la pharmacie centrale la demande des médicaments qui étaient nécessaires pour le service de ces établissements, en achetèrent une certaine quantité sur les lieux.

Lorsque les comptes furent soumis à l'approbation de l'inspecteur-général, il refusa de les sanctionner, et engagea le médecin principal à terminer cette affaire en rendant en nature au sieur *Janssens* les médicaments qu'il avait fournis.

(La correspondance relative à cet objet a été communiquée et est encore entre les mains de la section centrale.)

Cette affaire en resta là jusqu'en 1835, que le sieur Janssens s'adressa au ministre de la guerre pour être payé de cette fourniture.

Celui-ci ordonna que les médicaments seraient payés par ceux qui les avaient requis; mais comme il était constaté que ces objets avaient été pris en recette dans la comptabilité pharmaceutique des hôpitaux susmentionnés, il autorisa la remise en nature de la même quantité de médicaments au pharmacien *Verkerk*

qui les porta en dépense dans la comptabilité pharmaceutique de l'hôpital d'Anvers.

Quelqu'irrégulière qu'eût été la conduite de ces pharmaciens, comme les médicaments avaient été employés au traitement des militaires malades, le ministre en aurait fait ordonnancer le paiement si, à l'époque de la réclamation du sieur *Janssens*, le budget de 1832 n'avait été clôturé; c'est donc par suite de cette circonstance que le mode de paiement qui a eu lieu a été prescrit.

La cour des comptes ne mandata rien de ce chef, de sorte qu'il n'a pu exister de double emploi.

La section centrale, après examen des explications qui précèdent, n'a rien vu dans le fait qui justifiait l'accusation.

Il a été annoncé au début de ce rapport, que l'exposé des faits porterait, en premier lieu, sur ceux qui présentaient le moins de gravité ou auraient été expliqués de la manière la plus satisfaisante; tous ceux qui précèdent ont paru à la section centrale pouvoir être classés dans cette catégorie.

Elle s'est bornée généralement à présenter une simple analyse des explications auxquelles l'exposé successif de ses doutes a donné lieu de la part de M. le ministre de la guerre.

Elle a autant que possible fait grâce à la Chambre de ses réflexions particulières, pour ne pas étendre démesurément son travail destiné à être déjà trop long; s'il surgissait des objections qu'elle n'a pas prévues, les documents entre ses mains la mettraient probablement à même de les lever en cas de discussion.

Il lui reste, Messieurs, à vous faire l'exposé de son examen relatif aux cinq derniers faits, mais dans son impartialité, elle croit préalablement devoir faire un appel à votre jugement, à votre justice.

Devant l'accusation entière, accusation noire de griefs nettement articulés, avant qu'aucune justification eût été opposée aux faits, le sentiment qui animait tout esprit prévenu, devait être peu favorable aux accusés; maintenant que de ce menaçant échafaudage sont successivement tombées tant de pièces, les prédispositions mentales doivent avoir subi des modifications notables.

L'accusation se présentait comme le tableau d'intolérables abus, qu'une main indépendante et éclairée traçait de conviction; elle n'est jusqu'ici rien moins que vérifiée, et nous avons eu à faire ressortir bien des suppositions gratuites, à replacer bien des faits sous un jour moins défavorable.

Dans cet état de choses, au moment où vous allez avoir à vous prononcer sur des doutes; où votre confiance va être placée entre la défense et l'attaque, la section centrale n'invoque pas votre indulgence en faveur de la première, mais elle en appelle à votre juste appréciation.

M. Vlemineckx acheta en 1831, à des pharmaciens de son choix, sans concurrence, sans adjudication, sans expertise, une masse considérable de quinquina royal, d'acétate de morphine, etc., masse si considérable qu'après avoir fourni aux besoins de tous les hôpitaux du royaume depuis 1831, il reste aujourd'hui en magasin assez de quinquina pour approvisionner les pharmacies militaires pendant plusieurs années.

Il a été constaté depuis cette époque que la plupart des médicaments achetés par le chef du service de santé de l'armée, envoyés dans les hôpitaux et ambulances, au-delà des besoins et sans nécessité, étaient de mauvaise qualité, sophistiqués. C'est au moins ce qui a été constaté à Liège, où ils ont déjà été anéantis par le feu; à Nieupoort et récemment à Louvain, où ils seront bientôt livrés aux flammes.

L'accusation est donc au moins triple :

- 1^o Achat sans adjudication.
- 2^o Achat en trop grande quantité.
- 3^o Achat de mauvaises qualités de médicaments.

SUR LE PREMIER POINT : ACHAT SANS ADJUDICATION.

La livraison a effectivement été accordée sans adjudication, mais il est à remarquer d'abord que les règlements pour le service de santé ne prescrivent pas le mode d'adjudication pour l'achat de médicaments; puis, qu'en 1831, le crédit de la Belgique était trop peu établi pour qu'il fût permis d'espérer un bon résultat de ce mode, enfin, que pour pouvoir imputer ce fait à crime, il faudrait établir que le livrancier était d'accord avec l'inspecteur et partageait avec lui les bénéfices.

La section centrale ne s'étant pas trouvée satisfaite de ces explications sur ce premier point, fit observer à M. le ministre qu'elle ne pourrait admettre l'impossibilité de recourir avec fruit au mode d'adjudication que pour autant qu'il fût constaté qu'à pareille époque le prétendu discrédit qui pesait sur la Belgique ait fait subir son influence aux autres branches du service public; en d'autres termes, que pour d'autres objets, les adjudications aient également été reconnues impraticables.

Elle lui demanda en conséquence :

1^o A quelle époque de l'année 1831, avait eu lieu l'achat de quinquina royal dont il est parlé.

2^o Le département de la guerre avait-il à cette époque trouvé des personnes qui voulussent accepter en adjudication la fourniture d'objets quelconques; dans l'affirmative, quels sont ces objets.

L'achat, répondit le ministre, eut lieu dans le courant du mois d'octobre 1831.

Les objets qui étaient fournis à cette époque au département de la guerre, par suite d'adjudications publiques, sont : les fourrages, le pain dans quelques garnisons, le chauffage pour les corps-de-garde, les transports et les vivres de campagne dans le *Limbourg* et le *Luxembourg*, mais à des prix très élevés, et, pour les vivres, aux conditions que le paiement serait opéré par anticipation d'après les quantités nécessaires, savoir : un tiers, le 1^{er} du mois, le second tiers, le 10, et le 3^e tiers, le 20.

Réponses de M. le ministre.

L'inspecteur, dit le ministre dans une seconde note, n'est pas appelé par ses attributions à s'ingérer dans les adjudications, achats de médicaments ou paiements; mais pour juger de sa conduite, il convient de se reporter à l'époque où il est intervenu dans ces opérations, et d'examiner s'il a agi de son autorité privée, seule hypothèse dans laquelle il serait allé au-delà de ses pouvoirs.

Or il a trouvé des preuves que ce n'est qu'en vertu d'ordres et sous approbation ultérieure de la haute administration qu'il s'est mêlé d'achats de médicaments, et ces preuves, c'est par les lettres de l'intendant-général *Chazal*, et du ministre de la guerre, imprimées à la suite de ce rapport, sous les lettres *C* et *D*, qu'il les établit.

Il convient que ces mesures n'étaient pas régulières, mais elles lui paraissent justifiées par les circonstances de l'époque à laquelle elles remontent, et par l'urgence qu'il y avait alors à pourvoir, par tous les moyens possibles, aux exigences impérieuses du service.

Du reste, *M. Vlemingh* ne faisait pas personnellement les achats; il en chargeait le pharmacien comptable de la pharmacie centrale, et se bornait à viser les factures, afin de constater les livraisons.

Pour en tirer quelque profit illicite, continue-t-il, il eût fallu qu'il fût de connivence avec le pharmacien comptable et avec le fournisseur.

La pharmacie centrale étant en outre un établissement tout nouveau, sur le service duquel il n'existait en Belgique aucune notion antérieure, on a pu trouver utile de ne pas adopter le mode d'adjudication pour les médicaments, avant de s'être entouré des lumières que l'expérience seule pouvait procurer. Il n'en était pas de même pour les objets mentionnés plus haut, comme ayant pu être adjugés.

Il fait du reste observer que ce ne sont pas les médicaments seuls que l'on s'est procurés sans adjudication, mais qu'il a été procédé de la même manière pour les acquisitions d'armes et de chevaux, et que les objets d'équipement et d'ha-

Réponses de M. le ministre.

billement s'achetaient aussi directement par les corps, comme cela se pratiquait sous l'ancien gouvernement en vertu de réglemens.

Quant au second point, achat en trop grande quantité, le ministre en convient, mais ajoute que la justification est à tirer de l'imminence d'une guerre avec la Hollande, et que l'inspecteur a cru mieux faire en allant au-delà qu'en restant en deçà des sages prévisions.

La section centrale, avant de reconnaître cet effet comme celui d'une pensée d'ordre et de prévoyance, ayant cru devoir demander au ministre si l'inspecteur-général avait, à la même époque, cherché à approvisionner la pharmacie centrale, dans une proportion aussi forte que de *quinquina royal*, d'autres articles de médicaments d'un emploi aussi urgent, il lui fut répondu, négativement.

Les autres articles de pharmacie ont été achetés autant que possible, dans la prévision des besoins qu'il était extrêmement difficile de préciser, l'armée ayant reçu une augmentation rapide vers la fin de 1831, et aucune base n'existant qui pût offrir des données certaines pour fixer l'importance des achats à effectuer.

Pour justifier l'exception à l'égard du quinquina, le ministre ajoute : D'abord, qu'on présumait pouvoir en manquer par suite des événements politiques; en second lieu, qu'on craignait de voir hausser démesurément le prix de cette substance exotique par suite de sa rareté; en troisième lieu, qu'à cette époque la consommation de quinine était si considérable que 30 kilog. suffisaient à peine pour un mois; enfin, que, d'après les renseignements donnés par l'inspecteur-général, l'intention, en achetant une forte partie de quinine royal, n'avait pas été seulement de l'employer exclusivement *vierge*, mais en outre d'en faire fabriquer plus tard le sulfate de quinine qui s'extrait de cette espèce de quinquina.

Quant au troisième point, la mauvaise qualité, ce fait est dénié.

On n'a brûlé des médicaments ni à Liège ni à Neuport, et ceux qu'on se proposait de brûler à Louvain, n'ont tous été déclarés impropres que par vétusté ou mauvais état de conservation.

Réponses de M. le ministre.

Il n'a aucunement été constaté que ces médicaments étaient mauvais lors de leur envoi aux pharmacies de province.

Quant à l'effet de l'emploi du *quinquina rouge*, il est diversement apprécié, défavorablement par les uns, favorablement par les autres, et les derniers essais heureux qui en ont été faits en ont fait épuiser la provision.

La section centrale n'a, dans cet exposé, omis en substance aucun des arguments fournis par la défense.

Elle n'a pu se munir d'aucune espèce de preuve de connivence entre les parties contractantes, et ne pourrait, par conséquent, pas trouver justifiable une pareille supposition; mais elle n'a pas non plus trouvé dans ces explications des apaisements aussi complets que pour les faits précédemment exposés. On a acheté, par prévoyance, une énorme quantité de quinquina, et on n'a étendu cette prévoyance à aucun des autres articles de pharmacie.

On n'a pas recouru au mode d'adjudication parce que l'état du crédit public n'en promettait pas de bons résultats, et, pour d'autres articles, ce mode trouvait à la même époque son application. On s'étaie de la rigueur des conditions auxquelles ce mode était alors assujéti, conditions de paiement anticipé, et, abstraction faite de la considération que ces conditions ne portaient que sur les livraisons à faire dans le *Limbourg* et le *Luxembourg*, provinces qui se trouvaient dans une position exceptionnelle, on s'en étaie alors que l'achat de la main à la main se prêtait bien moins à ce que ces conditions ne reçussent pas une application immédiate.

On veut citer d'autres objets également achetés sans adjudication, et, à part les effets d'habillement à l'égard desquels les anciens réglemens continuaient à être appliqués, on est réduit aux *chevaux* et aux *armes*, concernant la pénurie desquels toutes les considérations politiques défendaient la publicité d'une adjudication.

On dit qu'en achetant de la main à la main on n'a, en tout cas, pas agi sans ordre, et, pour le prouver, on transmet une lettre datée des premières semaines de la révolution (donc une année avant), qui, à propos de fourgons, autorise le conseil de santé à acheter d'autres objets qui lui seraient nécessaires; plus, une lettre de six mois de date qui autorise l'inspecteur à faire acheter les objets nécessaires pour compléter le magasin d'instruments de chirurgie, mais ne parle aucunement de médicaments.

Quant à la qualité, il n'a aucunement été constaté qu'elle était mauvaise, mais il doit être ajouté qu'une irrégularité rend la vérification du fait impossible; il n'a pas été dressé de procès-verbal de réception, lors de l'envoi de ces substances aux pharmacies des provinces.

La section centrale ne veut pas supposer l'existence de fraude, mais ne s'explique pas le fait d'une manière satisfaisante.

Au mois de février 1832, l'inspecteur général accorda au droguiste Cornelis Goetevinck, sans concurrence ni publicité aucune, la fourniture générale des médicaments composés, nécessaires pour assurer le service des hôpitaux et ambulances du royaume pendant le premier semestre de cette année : nous disons sans concurrence, attendu que le pharmacien Soiron ayant soumissionné en même temps et au même prix que le droguiste Cornelis Goetevinck, ce dernier fut seul invité par M. Vleminckx à diminuer son prix, tandis que M. Soiron avait déclaré à celui-ci, ainsi qu'au pharmacien en chef, qu'il prenait l'engagement de fournir toujours à un prix inférieur à celui de son concurrent. Le droguiste adjudicataire privilégié des médicaments composés ne tint nullement ses engagements : il employa pour leur préparation des matières premières de qualités inférieures aux échantillons-types déposés à la pharmacie centrale. Il en résulta que ses fournitures étaient de mauvaises qualités et ont été acceptées, comme on peut s'en convaincre par les procès-verbaux de réception. Lorsque des discussions s'élevaient entre le pharmacien en chef (M. Vandencorput), les experts et l'adjudicataire, sur la mauvaise qualité des médicaments, elles étaient tranchées par M. l'inspecteur-général : c'est ainsi que des sirops avariés, fermentés, et d'autres articles rejetés par ces messieurs, furent acceptés, grâce aux soins de M. Vleminckx.

Aussi des plaintes ne tardèrent pas à arriver de la plupart des hôpitaux auxquels on avait fait l'envoi de ces composés, et notamment sur ceux le plus employés.

Ce fait a déjà été porté à la connaissance de M. le ministre, en 1832, par M. Durselen, pharmacien de 2^e classe, commissionné.

La fourniture des médicaments simples a été mise en adjudication à partir du 1^{er} janvier 1832 ; les composés n'y ont pas été compris, parce que leur nature même s'y opposait et qu'ils devaient être préparés à la pharmacie centrale.

Mais comme celle-ci ne prit possession du local qui lui était destiné que le 1^{er} janvier 1833, et comme il y manquait un laboratoire pour la confection des médicaments composés, etc., il fallut bien, en attendant que ces opérations pussent s'exécuter à l'établissement, traiter, pour cet objet, avec un pharmacien civil.

Telles sont les raisons qui empêchèrent l'adjudication, et déterminèrent la conclusion d'un marché de la main à la main, jusqu'au 30 juin 1832.

Le sieur *Goetevinck* a en effet été préféré au sieur *Soiron*.

Ce dernier avait été fournisseur des médicaments composés pendant le dernier semestre de 1831.

Lorsqu'il envoya sa soumission pour la fourniture de 1832, ses prix furent tellement inférieurs à ceux qu'il avait exigés antérieurement, qu'il parut évident qu'il y avait eu exaction de sa part. On se défia dès lors d'un homme qui, ne pouvant plus faire payer les choses *trois* ou *quatre fois* leur valeur, semblait vouloir les fournir *trois* ou *quatre fois* plus mauvaises.

Dans la séance du 12 mars 1832, M. *Ch. De Brouckere*, alors ministre de la guerre, en avait déjà parlé dans le même sens, en réponse à une interpellation à ce sujet.

Ce qui n'était, du reste, qu'un soupçon en 1832, relativement au sieur *Soiron*, se changea plus tard en certitude ; car lorsque l'ex-pharmacien *Durselen* fut traduit devant le conseil de guerre du Brabant, sur la prévention de connivence avec des fournisseurs, bien qu'il fût renvoyé des fins de la plainte, il n'en fut pas moins établi par l'instruction de l'affaire qu'il avait reçu des *pour-boire* de quelques entrepreneurs, et entr'autres du sieur *Soiron*, qui avait livré, en 1831, les médicaments composés.

Quant à l'intervention de M. *Vleminckx*

dans la réception de ces médicaments, il est à observer :

Qu'indépendamment de ce que les matières premières des composés étaient fournies par la pharmacie centrale, l'art. 4 du contrat passé avec MM. *Van Dam* et *Cornelis Goetevinck* attribuait à l'inspecteur-général le droit d'entrer dans le laboratoire de ces messieurs ou de le faire inspecter quand il lui plairait ;

Que M. Vandencorput, qui était pharmacien en chef de l'armée, s'est, paraît-il, rendu plusieurs fois dans le laboratoire dont s'agit et n'a jamais signalé aucune substitution ;

Qu'il n'y eut de plaintes qu'à l'égard de certains sirops ; qu'on reconnut que le vice provenait de ce qu'ils avaient été préparés avec du sucre *candi*, et qu'un bouillon les remit dans leur état normal ;

Que d'après les articles 7 et 8 du contrat la réception de ces médicaments devait avoir lieu sur expertise d'une commission d'officiers de santé dont ferait partie le pharmacien en chef, et dans les opérations de laquelle n'interviendrait l'inspecteur-général que pour décider en cas de contestations ;

Que cet inspecteur n'a enfin dû prononcer qu'une seule fois sur un différend survenu entre les experts à propos d'une livraison de sirops, et que sa décision a même été conforme à l'avis du pharmacien en chef.

La section centrale a trouvé dans ces renseignements des explications suffisantes pour justifier le fait en tant qu'il a rapport à l'omission de l'emploi du mode d'adjudication. Elle a admis comme expliquées les défiances à l'égard du sieur *Soiron*, mais elle a regretté que dans l'aveu qu'il a bien fallu faire des motifs elle ait dû trouver la preuve d'une grave négligence de l'inspecteur-général, qui, bien que ce ne soit pas lui, à ce que dit le ministre, qui ait, en 1831, acheté les médicaments composés chez M. *Soiron*, et qu'il soit avéré que les prix des composés ne sont pas fixes dans le commerce, mais se cotent arbitrairement, aurait, avant de viser les factures, dû s'assurer si les prix portés en compte étaient raisonnables.

Pour un homme du métier, il est par trop fort de se laisser duper de *trois* ou *quatre fois* la valeur.

Cette préférence accordée au droguiste Cornelis Goetevinck sur les propositions avantageuses faites par le pharmacien Soiron, s'explique peut-être par ce qui s'est passé, vers la même époque, entre M. Soiron d'une part et MM. Vleminckx et Tallois de l'autre.

M. Soiron, pharmacien, rue Haute, avait livré à l'administration du service de santé, des médicaments pour une somme de 3,000 fl. Ne recevant aucune nouvelle de son mandat de paiement, il se rendit au ministère pour le réclamer. On lui dit qu'il avait été adressé depuis plusieurs jours à M. l'inspecteur-général. M. Soiron se transporta chez cet administrateur. Introduit près de lui, il y trouva M. Tallois à qui il réclama la délivrance de la pièce susmentionnée. M. Vleminckx la retira d'un portefeuille en lui disant qu'il ne la lui remettrait que lorsqu'il aurait laissé tomber quelque chose de son mandat, parce que, ajouta-t-il, « Vous avez coté vos médicaments à un prix trop élevé. » M. Soiron croyant que cette observation n'avait d'autre but que de le forcer à faire un cadeau aux employés de M. Vleminckx et principalement à M. Tallois, contrôleur de la pharmacie centrale, qui avait pris dans la conversation le titre de sous-inspecteur, vis-à-vis de M. Soiron, demanda à M. l'inspecteur-général quelle était la somme qu'il exigeait de lui : on lui répondit qu'il devait faire le sacrifice de 1,200 francs pour obtenir la remise de son mandat.

M. Soiron lui répondit que, puisqu'il était si exigeant, il ne donnerait pas un centime. Au moment de sortir, M. Vleminckx rappela M. Soiron et lui demanda s'il avait bien réfléchi sur sa demande ; ce dernier dit que oui, sortit et se rendit immédiatement chez un ami de M. le colonel Rodenbach qu'il savait lié avec M. Vleminckx, pour le prévenir des démarches qu'il allait faire pour obtenir la restitution de son mandat. M. l'avocat Verhaegen père fut aussi employé dans cette affaire. Peu de jours après, le mandat fut remis à M. Soiron sans la retenue des 1,200 francs demandée. Depuis cette

Le fait est exact et on le reconnaît pour très irrégulier, mais on opposa aux inductions les explications suivantes :

Ce mandat portait sur les fournitures de médicaments composés faites en 1831.

Avant les soumissions pour 1832, on n'avait pas remarqué que les états de ces fournitures étaient trop élevés, et on les avait donc laissés admettre sans observation par la Chambre des comptes. Ils avaient passé la filière administrative habituelle, lorsqu'on eut connaissance des prix soumissionnés pour l'exercice suivant ; ce fut alors qu'on reconnut qu'on avait été dupe, et qu'on voulut se rattraper par une réduction à la vérité trop tardive.

L'inspecteur-général avait-il préalablement annoncé, par une manifestation quelconque, l'intention d'agir dans les intérêts de l'État ?

On prétend qu'oui, et on cite à l'appui, qu'il écrivait le 11 mars 1832 à monsieur le pharmacien en chef de l'armée qu'il s'était adressé au département de la guerre pour faire arrêter la liquidation des comptes des fournitures faites à la pharmacie centrale pendant le mois de décembre 1831, afin de soumettre de nouveau ces pièces à un sévère examen, et qu'il chargea cet officier de santé d'en avertir les fournisseurs, dans le cas où ils se plaindraient à lui du délai que cette révision amènerait dans le paiement de leurs factures.

Malheureusement cette démarche était trop tardive et les mandats, revenus liquidés de la cour des comptes, furent adressés le 15 du même mois de mars à M. *Vleminckx* qui les remit à ceux des intéressés dont les comptes étaient convenables, et fit observer à M. *Soiron* que les siens étant établis à des prix exorbitants, il devait y faire des réductions, et était résolu à provoquer l'annulation du mandat délivré à son profit.

Cette manière d'agir ne laisse aucun accès à la supposition que l'inspecteur-général ait eu l'arrière-pensée de tirer quelque avantage personnel de sa démarche.

On suit ordinairement une marche

18^e FAIT. — *Accusation.*

époque, ce pharmacien n'a plus fait aucune fourniture de médicaments à la pharmacie centrale.

Réponses de M. le ministre.

plus cauteleuse pour commettre une action coupable.

Le procédé mis en usage envers le sieur *Soiron* cadre d'ailleurs parfaitement avec l'intention hautement annoncée de livrer à un examen rigoureux les comptes des entrepreneurs.

Il y a certes, dit le ministre, irrégularité dans le fait dont il s'agit, attendu que la liquidation des comptes était consommée, mais cette irrégularité est, en quelque sorte, justifiable, puisqu'il n'existait pas d'autre voie pour faire récupérer au gouvernement ce que le sieur *Soiron* avait porté en trop dans les prix des médicaments auxquels avait trait son mandat.

S'il avait consenti à une réduction, il était facile de régulariser cet objet, en formant un nouveau compte, et en versant au trésor la différence entre le premier et le second.

Quand, dans le cours des explications précédentes, le ministre a invoqué le témoignage de quelque pièce écrite, il a toujours eu soin d'en transmettre soit extrait, soit copie; dans le cas présent, après avoir fait mention d'une lettre du 11 mars 1832, et d'un avertissement donné au département de la guerre, il dévie de cette règle et ne transmet rien à l'appui; si, dans cet état de choses, on fait un rapprochement avec une explication antérieure dans laquelle il a déclaré que sur ce point il n'existe *pas un mot d'écrit*, on ne peut se défendre d'un doute sur l'existence de ces pièces.

Les preuves à charge sont difficiles et pas insaisissables; les preuves à décharge se bornent à des présomptions morales; la section centrale ne peut, par conséquent, émettre d'opinion motivée ni dans l'un ni dans l'autre sens.

19^e FAIT.

Dans le courant de février 1833 eut lieu l'expertise d'une masse assez considérable de quinquina gris (200 kilog.). Cette substance fut refusée par les experts, à différentes reprises, parce qu'elle était falsifiée et mélangée à une grande quantité de rina-nova. Le fournisseur s'étant plaint à M. Vleminckx, une nouvelle expertise fut ordonnée et eut lieu en présence du chef du service sanitaire qui, malgré le refus des experts d'admettre cette substance, l'accepta et apposa son visa approbatif sur l'état. Cette opération fut accompagnée d'une circon-

Réponses de M. le ministre.

D'abord il n'y avait que 100 kilog. et non 200; on trouva le quinquina *mélangé* et non falsifié.

La première expertise de la livraison amena un rejet; le fournisseur offrit de purger les substances hétérogènes qui pouvaient se trouver mêlées au quinquina, et une seconde expertise eut lieu.

Le résultat en fut un second rejet.

Sur une nouvelle réclamation du fournisseur qui s'engageait à une nouvelle épuration, il y eut une troisième expertise, et le ministre désigna M. *Vleminckx* pour faire partie de la commission.

stance remarquable et qui mérite de fixer l'attention.

M. Pasquier, pharmacien de deuxième classe (1), remarqua plusieurs fois que les échantillons-types renfermés dans les locaux, disparaissaient et étaient remplacés par des substances de qualité inférieure. Afin de s'en assurer, il fit fournir par son parent M. Pasquier, pharmacien, Montagne de la Cour, un échantillon de quinquina gris qu'il remit à M. Tallois, contrôleur de la pharmacie centrale. Peu de temps après eut lieu la fourniture de quinquina mentionnée plus haut, et lorsqu'il voulut confronter la marchandise livrée à l'expertise, avec l'échantillon-type, il s'aperçut qu'il avait été mélangé avec un quinquina de qualité inférieure. Il fit constater cette fraude par les personnes présentes et par le fournisseur de l'échantillon.

En envoyant le procès-verbal à M. Vleminckx il lui dévoila les manœuvres employées pour opérer la substitution de l'échantillon, il lui demanda en même temps l'autorisation d'apposer son propre cachet sur tous les bocaux, en le prévenant que dans le cas où il la lui refuserait, il cesserait à l'avenir de faire partie de la commission d'expertise. M. Vleminckx, au lieu d'accorder une demande aussi juste, répondit officiellement « que la nature des fonctions de M. le contrôleur s'opposait à ce que sa demande fût prise en considération, que d'ailleurs il avait toute sa confiance dans cet employé. »

Cette réclamation n'eut pas de suite et jusqu'à ce jour les bocaux sont restés à la disposition de M. le contrôleur, revêtus de son cachet *unique* et fermés les uns au moyen de nœuds doubles, les autres avec des rosettes et enfin quelques-uns avec des nœuds coulants.

Dans le fait suivant il sera donné explication du mode employé pour fermer les bocaux.

(1) A cette époque il était préparateur des médicaments composés à la pharmacie centrale, où il a été remplacé par M. Cambier, pharmacien de 2^e classe.

Il se joignit aux autres membres, et un troisième rejet fut prononcé à l'unanimité; jusque là tout est régulier, la section centrale en convient.

A l'issue de cette expertise, l'inspecteur prévient le ministre qu'il va faire acheter chez les pharmaciens de la ville du quinquina à charge du fournisseur.

Ici la marche cesse d'être régulière aux yeux de la section centrale.

L'inspecteur n'exécute pas cette mesure, et une nouvelle expertise a lieu par les mêmes personnes qui avaient procédé aux autres, moins l'inspecteur.

Des trois experts, l'un rejette la substance, le second signe le procès-verbal sans dire quel est son avis, et le troisième accepte, en donnant pour motif, *in l'urgence*.

L'inspecteur se joint à ce dernier, admet le quinquina et compte est rendu assez long-temps après de cette nouvelle expertise. Tout cet exposé de faits est déduit des explications du ministre. (*V. le Moniteur du 17 mars 1837.*)

Cette acceptation y est justifiée de la manière suivante :

Le quinquina de l'espèce manquait en magasin et on en réclamait en province.

D'après la déclaration de l'inspecteur, on n'a pas pu trouver dans le commerce de quinquina conforme à l'échantillon, et les antécédents bien connus du fournisseur faisaient craindre un procès avec lui sur ce point, si l'on en avait acheté à ses frais.

Le quinquina présenté par lui et accepté avait du reste subi une nouvelle épuration.

Laissant pour le fait suivant l'examen de la dernière partie de l'accusation, celle qui a rapport à la substitution de l'échantillon-type, la section centrale

communiqua à M. le ministre, aux fins de plus amples justifications, les observations suivantes :

On voit que l'inspecteur avait, jusqu'après la troisième expertise, jusqu'après la troisième épuration, partagé l'avis unanime de la commission qui jugeait le quinquina *inacceptable*; qu'il avait donné l'ordre d'en acheter aux frais du fournisseur dans le commerce, puis laissé cet ordre sans suite, et enfin accepté la livraison, en se joignant à celui des membres de la commission qui seul l'admettait et ne l'admettait que *vu l'urgence*.

Le quinquina qu'acceptait l'inspecteur était donc resté mélangé, et, par conséquent, différent de l'échantillon auquel le livrancier avait à se conformer; pourquoi l'inspecteur l'acceptait-il? parce que dans le commerce il ne pouvait pas trouver de quinquina conforme à cet échantillon, et qu'il craignait un procès sur ce point.

Passons d'abord, sans commentaire, sur cette crainte d'un procès qui, après tout, ne retombait pas personnellement sur l'inspecteur, mais sur l'État; crainte qui, par égard pour une question pécuniaire, lui fait manquer à un devoir sacré, celui d'assurer la bonne qualité des médicaments destinés au traitement de l'armée, pour examiner quelles pouvaient être, éventuellement et au pis aller, les chances d'un pareil procès.

Les clauses du contrat avaient été de livrer, à époque déterminée et suivant échantillon, la substance précitée. Après trois expertises, la substance offerte n'avait été trouvée ni conforme à l'échantillon, ni acceptable. Quel tribunal au monde aurait dès-lors condamné l'administration à l'accepter, quand les procès-verbaux d'expertise démontraient qu'elle était mélangée? Quel tribunal aurait accordé des dommages-intérêts au fournisseur qui, dans l'exécution du contrat, était resté en défaut?

La seule chance défavorable que pouvait donc présenter le procès, en admettant la plus grande contrariété possible, était celle d'être débouté de la prétention de faire payer, par ce fournisseur, les achats faits à sa charge dans le commerce. Qu'en serait-il résulté? que l'adjudication n'aurait pas sorti son effet; que la pharmacie centrale, au lieu d'être encombrée de produits mélangés, aurait été fournie de substances pures, et que l'État, au lieu de payer le prix d'adjudication pour de mauvais médicaments, en aurait payé de *bons* au prix courant du commerce. Un pareil résultat devait-il arrêter l'inspecteur dans une marche régulière? Voilà certes ce que nous sommes loin d'admettre; le pouvait-il raisonnablement? Voilà ce que nous ne croyons pas non plus.

Il est en outre à noter que le ministre déclare lui-même que les explications de M. *Vlemingckx* ne furent données qu'*après coup*.

Réponses de M. le ministre.

Le ministre de la guerre crut devoir suppléer par une note à ce que, d'après ce, ses explications précédentes laissaient à désirer.

En citant, dit-il, les divers mobiles de

Réponses de M. le ministre.

la résolution de l'inspecteur-général dans cette occurrence, on a dû mentionner toutes les raisons qu'il avait alléguées, mais on n'a jamais, pour cela, prétendu admettre comme justificative la crainte d'un procès avec le fournisseur.... C'eût été par trop absurde, comme on l'a justement fait ressortir. Voici un exposé supplémentaire des circonstances qui ont paru militer en faveur de la décision que l'inspecteur-général a prise.

Il est indubitable qu'après chaque rejet, le fournisseur aura tâché de faire disparaître de sa marchandise les causes qui l'avaient précédemment fait rebuter, et qu'ainsi à chaque présentation nouvelle elle se sera trouvée plus satisfaisante.

On doit en conclure qu'après trois épreuves la substance était bien épurée, et c'est ce qui résulte même de l'annotation qu'un des examinateurs a consignée sur le procès-verbal de la 4^e expertise, et dans laquelle il se borne à faire observer que le quinquina n'est pas *entièrement* conforme à l'échantillon. Or l'échantillon de quinquina avait été formé d'une qualité tellement supérieure qu'il n'a pu en être trouvé de semblable dans le commerce; et comme celui qui avait été présenté en dernier lieu ne différait que peu de cet échantillon; comme, en outre, on avait un besoin urgent du médicament, on se détermina à le faire accepter.

Il n'est pas exact d'avancer qu'un seul expert avait admis le quinquina, et encore *vu l'urgence*, car celui qui signe le procès-verbal, sans observations, est, d'après l'usage, envisagé comme acceptant purement et simplement. Ceci posé, il y avait au contraire deux acceptants contre un opposant qui n'a d'ailleurs pas indiqué le motif de son opinion.

C'est par suite de cette circonstance et en vertu des dispositions du cahier des charges que la décision du litige a été déferée à l'inspecteur-général qui s'est rallié à la majorité.

La possibilité de connivence entre l'inspecteur-général et le fournisseur n'est nullement vraisemblable, car en autorisant une quatrième expertise pour le quinquina, et restant personnellement étranger à cette expertise, il ne

Réponses de M. le ministre.

pouvait faire admettre cette substance par la commission, à moins que l'on ne suppose que les examinateurs se soient laissé influencer par lui.

Une autre considération combat l'idée de connivence, c'est le peu d'importance de la fourniture.

Il s'agissait simplement de cent kilogrammes de quinquina à *neuf francs* trente centimes le kilogramme.

En admettant donc un instant, pour aider éventuellement à une argumentation de ce genre, que la valeur de la marchandise eût été *d'un tiers* moindre que ce prix, (et c'est déjà l'estimer à un taux bien minime), il serait resté un bénéfice de trois cents et quelque francs, dont il aurait naturellement fallu faire deux parts égales, si toutefois le fournisseur avait consenti à se dessaisir de la moitié du gain, en faveur de son complice.

Est-il croyable qu'un fonctionnaire du rang de l'inspecteur-général eût voulu pour une aussi faible somme, s'exposer à se compromettre et courir la chance d'être poursuivi comme prévaricateur, en cas de découverte?

Enfin, comme l'observation en est consignée au *Moniteur* du 17 mars 1837, ce quinquina distribué aux hôpitaux militaires, n'a jamais donné lieu à aucune plainte.

Le fait de la substitution que M. Pasquier a signalée à l'inspecteur-général, comme ayant eu lieu dans l'échantillon de quinquina gris, ajoute M. le ministre, ne peut atteindre que les personnes qui avaient un accès journalier dans la pharmacie centrale, et l'auteur de cette fraude étant demeuré inconnu, M. Vleminckx ne pouvait faire autre chose que ce qu'il a fait en ordonnant la révision générale des échantillons-types.

La section centrale laisse à la Chambre le soin d'examiner dans sa sagesse jusqu'à quel point les observations qui précèdent détruisent les siennes. Le peu d'importance de l'opération, en tant qu'une pensée de gain illicite puisse être envisagée comme y ayant été pour quelque chose, ne lui a pas échappé.

Organe de ses réflexions, je dois ajouter qu'elle n'a pas bien pu comprendre qu'on forme des échantillons qui devraient servir de types pour les marchan-

dises à livrer, de manière à ce que le commerce soit hors d'état de s'y conformer ; elle a, en outre, pu difficilement se rendre compte d'explications qui dans leur rapprochement impliquent contradiction.

L'échantillon était d'une qualité si supérieure, est-il dit d'une part, que dans le commerce on n'a pas pu trouver de marchandise qui y fût conforme. D'après la teneur du fait à examiner ci-après, cet échantillon aurait été changé et remplacé par un autre, ou mélangé d'un quinquina de qualité bien inférieure, et dans le dernier § des explications qui précèdent, tout en mettant M. Vleminckx hors de cause, le ministre convient implicitement de ce fait. La difficulté qui a arrêté M. l'inspecteur dans l'exécution de son ordre d'achat, a donc été de se procurer dans le commerce du quinquina qui ne fût pas inférieur à cet échantillon, bien qu'il fût ainsi mélangé, et celui qui a été accepté par lui était donc, d'après la déclaration la plus favorable de l'expertise, encore inférieur à la qualité de cet échantillon mélangé, en admettant pour vrai, comme il est dit, qu'il n'y était pas encore *entièrement* conforme.

20^e ET DERNIER FAIT.

Il existe deux espèces de nœuds :

1^o Le nœud simple. Il se fait en ramenant les extrémités de la ficelle sur un des côtés du bocal, en les croisant l'une sur l'autre une première fois, puis en répétant une seconde fois le même mécanisme. De cette manière le bocal est hermétiquement fermé et à moins de rompre le cachet ou de couper la ficelle, il est impossible d'enlever le couvercle. Ce mode employé pour fermer les bocaux est appliqué, pour la plupart, aux médicaments de peu de valeur ou d'une valeur connue ou d'une petite consommation ;

2^o La rosette. La description de ce nœud mérite de fixer plus spécialement l'attention, parce que c'est celui qui est employé de préférence pour les bocaux renfermant les médicaments d'un haut prix ou d'un usage journalier.

Après avoir fait faire le double tour de ficelle autour du goulot du bocal, les deux bouts sont ramenés sur un des côtés et au lieu de faire un nœud, en croisant les bouts l'un sur l'autre, on fait une anse de chaque côté, comme dans les nœuds ordinaires. Ces deux anses sont ensuite croisées l'une sur l'autre, aplaties, repoussées sous la corde, masquées aux regards par le papier qui déborde, et seulement alors les deux extrémités sont posées sur le couvercle et fixées par le cachet de l'adroit prestidigitateur.

Réponses de M. le ministre.

Au *Moniteur* du 17 mars 1837 figuraient sur ce fait, les explications suivantes reproduites en substance :

L'accusation a pour but d'inculper M. Tallois d'avoir opéré la substitution des échantillons.

D'après l'accusation même, ce n'est pas par l'enlèvement des cachets apposés sur les bocaux, et en conséquence par la possession du cachet qu'a pu s'opérer la substitution.

Ce point admis, le directeur et l'expert étant aussi souvent, et plus souvent dans la pharmacie centrale que le contrôleur, s'il faut soupçonner quelqu'un, pourquoi plutôt l'un que l'autre ?

Après la dénonciation du fait le ministre donna sur le champ ordre à MM. de Bassompierre et Thyman de se transporter à la pharmacie centrale, de vérifier si des bocaux étaient mal fermés, et de mettre tous les bocaux sous scellé.

Cet ordre fut exécuté, et les bocaux sont restés dans cet état jusqu'au moment où les échantillons ont été révisés pour les adjudications de 1837.

La révision a été faite par un certain nombre de médecins qui ont signé un procès-verbal portant que s'il était possible et même facile jusqu'à un certain point d'ouvrir les 24 bocaux qui sur les 300 existants furent trouvés mal fermés, ils ne comprenaient pas comment on ferait pour les refermer.

Si maintenant, pour un motif que nous ne qualifierons pas, on veut faire tomber le couvercle sans altérer le cachet, on se borne à retirer, au moyen d'une lame de couteau ou de tout autre corps pointu, l'anse de la ficelle, en lui imprimant un léger mouvement de *va et vient*, on détend la rosette et la ficelle se détache au point de permettre l'enlèvement du couvercle sans altération du cachet : dès-lors, la substitution d'un échantillon-type par un autre d'une qualité inférieure devient on ne peut plus facile.

M. Tallois a cherché à se justifier sur l'inutilité de recourir à un moyen de fraude semblable. Seul possesseur du cachet, il lui était toujours facile et loisible de briser l'empreinte et de la remplacer par une nouvelle, disait-il : mais à cette explication nous avons plusieurs objections à faire et qui consistent en ceci.

1^{er} Point. La salle aux échantillons est contiguë au cabinet de travail de M. Verzyl, directeur de la pharmacie centrale; pour y parvenir, il faut 1^o demander la clef à ce comptable, 2^o traverser le lieu qu'il occupe la plus grande partie du jour.

2^e Point. Pour remplacer le cachet brisé, il faut de la cire; pour la ramollir il faut se renfermer et se procurer de la lumière; or cette demande attirerait l'attention. Dès-lors il y a eu impossibilité de se livrer à cette opération sans être découvert.

3^e Point. Les bocaux sont recouverts depuis 4 ans de papiers bleus qui ont pâli; avec le temps ils sont devenus d'un bleu gris. La cire des cachets par son exposition à l'air, de rouge vif qu'elle était, est devenue orangée claire, et les creux des empreintes se sont remplis de poussière. Cette poussière fait corps avec la cire. Il résulte de là que si l'on avait voulu changer les cachets, on n'aurait pu y parvenir sans faire connaître la fraude, 1^o parce que l'introduction de la lumière aurait éveillé les soupçons, 2^o parce qu'en changeant les enveloppes, la différence de couleur des papiers, la vivacité des cachets et des caractères des empreintes auraient révélé aux moins clairvoyants le genre d'altération auquel on les avait

Le ministre a renseigné à la section centrale ce que contenaient ces 24 bocaux. Les a-t-on laissés dans cet état dans une intention de fraude, voilà ce qu'il laisse à juger par la Chambre. (Voir en outre les explications consignées au rapport de la section centrale du budget de 1837, page 57.)

Répondant à la 6^e question posée par M. Liedts, le ministre a en outre avoué que la vérification des échantillons-types avait révélé un mélange de salicine dans ceux de sulfate de quinine, et a caractérisé ce fait par la qualification de remarquable. (Voir la suite des explications consignées au rapport précité, page 58.)

20^e FAIT. (*Suite.*)

soumis. On a préféré faire des rosettes qui permettaient d'enlever les couvercles sans altérer les cachets, plutôt que des nœuds qui forçaient à briser les empreintes, ce qui aurait rendu la découverte de la fraude plus facile.

La section centrale fit observer au ministre qu'elle ne pouvait pas, dans l'ordre des suppositions permises pour se rendre compte du fait et de la possibilité d'exécution, se circonscrire dans le cercle de l'argumentation de l'accusation, argumentation dont il s'est emparé; qu'on pouvait en effet, avec autant de raison, prendre le contre-pied de cette argumentation, et dire avec les experts : Il était impossible de refermer les bocaux dans la disposition des nœuds, puis en déduire que, si le fait est vrai, comme il en convient, il n'a pu être exécuté sans la possession du cachet; or, comme M. Tallois était seul possesseur du cachet, on peut, au nombre des suppositions, établir celle qu'il pouvait préparer chez lui les échantillons-types tels qu'il lui convenait de les faire passer en pharmacie; les enfermer dans des bocaux pareils à ceux employés pour cet objet dans cette pharmacie, y appliquer le papier, les nœuds, le cachet ordinaires; laisser vieillir ces papiers, cachets, etc., et les substituer dans cet état aux autres à époque convenable pour ses projets.

Réponses de M. le ministre.

A ces observations succéda une nouvelle note, ainsi conçue en substance :

L'objection ne coïncide pas avec l'accusation, car, la possibilité d'une substitution de bocaux une fois reconnue, qu'importerait qu'ils eussent été plus ou moins bien fermés ?

Au contraire, afin de mieux dissimuler la fraude, le coupable aurait eu intérêt à bien fermer tous les bocaux, en un mot, à les rendre assez semblables à ceux dont ils devaient prendre la place pour n'éveiller aucun soupçon.

L'accusation se serait bien emparée d'un pareil système d'explication, s'il lui avait paru de nature à mieux servir ses projets.

Les vingt-quatre bocaux qui avaient été mis sous scellé à la pharmacie centrale, ont été laissés dans cet état aussi longtemps que l'on a cru cette mesure convenable.

La commission a établi que si on pouvait ouvrir les nœuds on ne pouvait pas les reformer.

D'un autre côté, tous les échantillons ont été trouvés *bons*, excepté le sulfate de quinine.

Réponses de M. le ministre.

La cause de la défectuosité de ce dernier a également été expliquée, mais comme ce point est très important, on croit devoir y revenir.

L'échantillon de sulfate de quinine dont il s'agit se trouvait à la pharmacie centrale avant que M. Tallois fût attaché à cet établissement.

Cet échantillon n'était pas employé dans les expertises de fournitures de cette substance, parce que le sulfate de quinine est un produit chimique qui ne se juge pas par comparaison avec un type, mais par voie d'analyse.

Le bocal qui le contenait fut cependant ouvert une fois en 1832, parce que les experts ayant observé dans une analyse une particularité qui attira leur attention, voulurent s'assurer si elle serait reproduite dans l'échantillon-type.

L'examen du sulfate de quinine présenté, et celui de l'échantillon-type furent livrés à un pharmacien (M. Morren), qui rendit compte de son opération dans une lettre adressée le 31 décembre 1832, à l'inspecteur-général, et transcrite littéralement ci-après.

M. l'inspecteur-général,

Du sulfate de quinine m'ayant été remis à la pharmacie centrale, le 22 courant, afin de voir s'il ne contenait pas de corps étrangers, et conséquemment de bonne ou de mauvaise qualité, j'ai traité le dit sulfate (60 grains) avec tous les soins et attention possibles *secundum artem*.

Je suis parvenu à isoler une très petite quantité presque imperceptible de matière étrangère (je n'en ai pas trouvé d'autre).

J'avais trouvé la même matière dans le sulfate de quinine qui m'avait été présenté à cet effet à la pharmacie centrale, de même que dans deux autres sulfates.

J'ai reconnu que cette matière provenait de la manière de fabrication; en conséquence, ce n'est pas ce qu'on pourrait appeler une sophistication; mais, pour éviter à cet égard toute discussion, et pouvoir présenter un rapport juste, j'ai demandé à pouvoir faire les mêmes opérations sur le sulfate de quinine qui a servi d'échantillon.

Réponses de M. le ministre.

En conséquence M. Tallois a eu la bonté, sentant la justice de ma demande, de m'en donner.

J'ai travaillé sur la même quantité et de la même manière, et j'ai obtenu la même matière, ce qui prouve de plus en plus que ce corps étranger existe apparemment dans tout sulfate de quinine du commerce ; et comme il paraît conster que cette matière, surtout en si petite quantité, n'empêche pas ses bons effets, je suis d'avis qu'on peut en recevoir sans crainte.

Pour vous prouver, M. l'inspecteur-général, le résultat de mon travail assidu et avec patience, j'ai l'honneur de présenter ci-joint deux produits, et j'ose espérer, que vous daignerez apprécier l'exactitude et les travaux que je porte à exécuter vos ordres dans toutes les opérations des analyses qui me sont confiées.

J'ai l'honneur etc.,

Signé MORREN.

Ceci explique comment existait le mélange que la commission citée plus haut a reconnu dans le sulfate de quinine servant d'échantillon.

Il est bon de noter qu'avant l'époque où cette vérification eut lieu, la falsification du sulfate de quinine par la salicine n'était pas connue, et que cette dernière matière était assurément le corps étranger dont parle M. Morren, et qui, suivant son avis, n'empêchait par les bons effets du sulfate de quinine.

Le ministre n'admet donc pas l'argumentation de la section centrale, et lui objecte que, si sa supposition était vraie, le coupable aurait eu soin de bien fermer les bocaux afin de n'éveiller aucun soupçon

Sans attacher à sa supposition plus d'importance qu'elle n'en mérite, la section centrale ne trouve néanmoins rien de spécieux dans cette objection du ministre. Quelle précaution, en effet, devait naturellement être prise par celui qui aurait commis la fraude en abusant ainsi de la possession du cachet ? celle de laisser au moins une possibilité à ce qu'elle s'effectuât sans le cachet. Sans cette précaution, en effet, la découverte éventuelle du fait lui laissait entrevoir une condamnation inévitable. Par l'irrégularité du nœud, s'il n'éloignait pas complètement de lui les soupçons, au moins il les étendait à d'autres, et par l'application de ces nœuds irréguliers, dans le nombre, à des bocaux

renfermant des échantillons laissés intacts, il pouvait encore avoir eu en vue de dérouter les conjectures.

L'accusation a formulé un fait; ce fait est-il vrai? le ministre en est convenu à l'égard de l'échantillon de quinquina gris, dont il est question dans le grief précédent.

L'accusation en a expliqué l'accomplissement à sa manière, et cette manière, les experts l'ont déclarée impraticable. Elle n'a pas envisagé la possibilité d'exécution sous un autre point de vue, et pour ce motif, on devrait se tenir au sien! Ce raisonnement conduirait à déclarer que le fait est vrai, mais qu'il est impossible.

L'échantillon de sulfate de quinine est le seul qui, lors de la vérification, ait été trouvé mélangé, dit en dernier lieu le ministre; et des explications qu'il donne comme du rapport du pharmacien *Morren*, il est à déduire qu'il conclut que ce mélange préexistait lors de la composition de cet échantillon-type, quand la falsification du sulfate de quinine par la salicine n'était pas encore connue.

Sans faire ressortir ce que cette assertion a de contraire à ses allégations précédentes, la section centrale doit faire observer que si celle-ci est exacte, tous les détails dans lesquels est entré le ministre pour établir, à la justification du contrôleur *Tallois*, possesseur du cachet, la possibilité que les échantillons aient été échangés par d'autres moyens que par l'usage illicite de ce cachet, lorsqu'il a dit que le directeur de la pharmacie et l'expert étant aussi souvent et plus souvent dans la pharmacie que le contrôleur, l'un ne devait pas être plutôt soupçonné que l'autre, étaient complètement inutiles.

Il suffisait effectivement dans ce cas, de dire que les échantillons vérifiés avaient tous été trouvés de bonne qualité, à l'exception de celui de sulfate de quinine, et de justifier cette exception comme il a cherché à le faire par le rapport du pharmacien *Morren*.

Il y a dans toutes ces explications beaucoup de contradictions, et elles peuvent être envisagées comme laissant du doute.

Messieurs, la section centrale a, par l'examen des cinq derniers faits, épuisé la liste des griefs à charge du service de santé: les nombreuses explications du ministre, sont maintenant soumises à votre appréciation.

La section centrale a fait abstraction des personnes pour s'attacher uniquement aux faits.

Après la simplification des 15 premiers qui, ainsi que lui ont paru le démontrer les explications données, non seulement n'ont pas la gravité que leur prêtait l'accusation, mais se réduisent à bien peu de chose, elle aurait voulu pouvoir trouver dans des documents quelconques de quoi dissiper ses derniers doutes.

Dans l'appréciation des faits elle n'a pas cru pouvoir tenir compte des considérations morales qui dérivent de leur nature; à l'instruction ne lui a pas semblé appartenir le rôle d'affaiblir pas plus que d'aggraver la portée de chaque point par des considérations de ce genre. Maintenant que chaque grief

a été traité isolément, il lui reste à vous soumettre quelques considérations générales sur leur ensemble. Résumant à leur manière l'accusation, divers organes de la presse en ont maintefois tiré la conclusion que les deniers de l'État avaient été dilapidés, que la santé du soldat avait été compromise. Cette conclusion, vous êtes aujourd'hui à même de reconnaître combien elle était hasardée. Des vingt faits, quinze se réduisent à peu de chose, et les cinq derniers sont loin d'avoir une aussi haute portée.

En admettant un instant qu'ils soient vrais, aucun en effet ne laisse entrevoir la possibilité d'avoir, dans son exécution, fait réaliser un bénéfice illicite quelque peu important; aucun, qui ait pu avoir pour effet un traitement nuisible au malade.

Le résumé des cinq faits en question suffira pour le démontrer.

1° Celui sous n° le 17 tend à imputer à l'inspecteur-général, le tort d'avoir été dupe au préjudice de l'État et au profit d'un fournisseur déloyal, mais le total de la somme en principal ne s'élevait qu'à fl. 3,000.

2° Celui sous le n° 18, tend à lui imputer d'avoir voulu détourner à son bénéfice sur cette somme une réduction de fr. 1,200.

Restent, quant à la question d'argent, les faits sous les n° 16 et 19; et quant à la question sanitaire, ce dernier, plus celui sous le n° 20.

Or les deux premiers ne portent que sur l'acceptation de quinquina d'une valeur brute de 9 à 10 francs le kilog., et il a été fait le calcul de ce qui, au maximum, aurait pu être le produit de la spéculation illicite si elle avait eu lieu.

Et des deux autres il n'est pas à déduire qu'un effet pernicieux ait pu être la conséquence de l'emploi des substances sur lesquelles ils portent.

Le quinquina n'était effectivement, d'après les renseignements fournis, pas falsifié mais mélangé, et on a certifié qu'il n'avait jamais provoqué aucune plainte.

Quant à l'échantillon de sulfate de quinine, il a été établi qu'il ne servait pas à l'acceptation des fournitures, celles-ci subissant un examen d'expertise non pas par comparaison mais par analyse.

Il a été établi en outre par le ministre, sans que nous ayons vu que ce point ait été contesté, qu'en tout cas la salicine n'était pas une substance nuisible, mais seulement d'une propriété fébrifuge à un moindre degré que le sulfate de quinine, et que par conséquent le médecin a, dans le traitement, pu combattre l'effet du mélange, en tant qu'il ait existé, en augmentant la dose, sans que la présence de cet élément ait pu être réellement nuisible.

Nous avons dû, pour faire ce relevé, supposer un instant que les faits étaient prouvés; nous devons maintenant vous rappeler que notre examen ne nous a conduits qu'à des doutes basés seulement sur l'insuffisance des preuves pour en constater l'inexactitude.

En présence de faits ainsi réduits à leur plus simple expression, la section centrale laisse à la Chambre le soin de se rendre compte de la source des plaintes, et des causes qui en ont provoqué le développement.

D'après la déclaration que lui a faite M. le ministre de la guerre, il aurait infailliblement appelé la justice à en connaître, si la prescription n'avait, sur l'avis du parquet de la haute Cour militaire, arrêté sa détermination.

Dans l'impuissance de faire constater ainsi la fausseté de la dénonciation, il aurait alors songé à punir en écartant de sa position le fonctionnaire principalement inculpé, ce que dans sa conduite il pouvait y avoir d'irrégularités administratives, mais après mûr examen cette punition lui a paru trop rigoureuse et trop sujette à fausses interprétations.

Dans votre connaissance actuelle du pour et du contre, vous vous placerez entre les accusateurs et les accusés, et réfléchirez sur les conséquences que devait avoir éventuellement cette mesure, conséquences qui ne sont guère de nature à être déduites ici, avant de fixer dans votre esprit un jugement sur cette réserve. Il a cru plus sagement agir en laissant à l'opinion publique le temps de mieux s'éclairer, et en appropriant ce temps à l'amélioration de toutes les parties du service pour éviter jusqu'à la possibilité qu'à l'avenir des irrégularités se reproduisent.

Après avoir eu à subir l'impression pénible de s'occuper longuement de questions désagréables, la section centrale se félicite d'en être venue au point de pouvoir vous entretenir, messieurs, des dispositions rassurantes à l'égard du service de santé qui sont dues à M. le général Willmar depuis son entrée au ministère.

D'abord, rentrant dans les termes de l'ancien règlement, il a retiré à l'inspecteur-général toute intervention dans les adjudications, tout contrôle sur elles, tout contrôle sur les fournitures mêmes, autre que celui qui résulte de la proposition périodique d'un certain nombre de médecins parmi lesquels le ministre fait un choix.

Cette mesure, dont l'inobservation peut être envisagée comme le pivot de toutes les accusations d'irrégularités auxquelles ont donné lieu tant les livraisons elles-mêmes que la réception des articles qui en furent l'objet, coupe court à toute possibilité qu'elles se reproduisent. Il s'est en outre assuré les moyens de fortifier ses convictions en opposant au besoin un avis contradictoire à celui de l'inspecteur dans les questions qui intéressent le service.

2° On avait eu lieu de croire que des échantillons-types de la pharmacie centrale avaient subi des substitutions illicites, il a fait opérer la vérification de ces échantillons et leur rectification de manière à en prévenir l'altération future.

3° Le système des adjudications de médicaments par séries, sans spécification des quantités approximatives de chaque article à fournir, laissait les adjudicataires dans une incertitude sur le taux de ces quantités qui nuisait à la possibilité d'établir leurs calculs avec quelque assurance, et, par suite, en les effrayant sur les résultats possibles, restreignait la concurrence désirable; il a fait tenir compte de ces quantités, et en donnant ainsi au fournisseur honnête une base et une garantie de plus, facilité des évaluations qui ne pouvaient rester incertaines qu'au détriment du trésor. Cette modification a déjà porté ses fruits, les concurrents se sont, aux dernières adjudications, présentés en plus grand nombre, et les prix s'en sont ressentis.

4° On avait signalé le mélange de la salicine ou sulfate de quinine ; il a fait procéder à une enquête sur les moyens aujourd'hui connus de constater ce mélange, et a donné ainsi apaisement aux craintes qui pouvaient subsister encore à l'égard de la reproduction de cette fraude.

5° On avait manifesté des inquiétudes sur les conséquences, pour les familles, du renvoi en congé dans leurs foyers des soldats atteints d'ophthalmie ; il a, pour éviter que par le contact le mal se propageât, pris des mesures pour qu'à leur sortie des hôpitaux ces malheureux fussent, jusqu'à guérison complète, tenus éloignés tant de leurs familles que des corps, en les réunissant en compagnies séparées, dont le service et le régime sont appropriés à leur état.

6° On avait enfin appelé son attention sur les lacunes que présentait, dans certains corps, le personnel des officiers de santé, et il a fait divers appels aux sujets qui voudraient prendre du service, en leur indiquant les points sur lesquels porteraient les examens auxquels ils auraient à satisfaire, et les positions auxquelles il leur permettrait d'aspirer.

On a pu, dit M. le ministre dans une note, constater les heureux résultats dus à l'institution d'une commission d'examens pour la réception des officiers de santé, et l'avancement de ceux qui se trouvent déjà au service.

Pour la facilité des médecins qui, désirant se vouer à la carrière militaire, n'auraient pu se présenter à la session du mois de juin dernier, on a fixé au 11 décembre prochain une session extraordinaire, et tout fait présager qu'on en obtiendra encore quelques bonnes acquisitions.

La section centrale n'a fait qu'indiquer sommairement ici les améliorations principales ; son rapport sur le budget de la guerre contient une note explicative des détails, note au contenu de laquelle elle s'en réfère.

A en juger par les extraits des rapports de MM. les inspecteurs-généraux sur les hôpitaux et infirmeries militaires, par suite d'inspections successives effectuées jusqu'en 1836 inclusivement, ces établissements sont en général bien tenus, bien administrés, et les malades y sont bien traités.

Par suite d'inspections faites en 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 et 1836, des rapports ont aussi été faits par MM. les inspecteurs-généraux qui ont été successivement chargés de cette mission, sur le personnel du service de santé militaire attaché tant aux dépôts des corps, qu'aux bataillons de guerre.

Les lacunes dans ce personnel, étaient encore en 1836, d'après l'annuaire militaire, assez nombreuses dans les grades supérieurs.

Le relevé ci-dessous en donnera une idée :

	Cadres d'après le budget.	Effectif d'après l'annuaire 1836.
Inspecteur-général. . . .	1	1
Médecin en chef	1	1
Médecins principaux . . .	6	8
Médecins de garnison . .	15	13
Id. de régiment. . . .	28	25
Id. de bataillon. . . .	85	53
Id. adjoints. . . .	75	88
	<hr/> 211	<hr/> 189

Mais si l'on additionne les deux colonnes, on s'aperçoit que l'excédant du personnel dans les grades inférieurs établit à peu près la compensation, et qu'ainsi, lorsque le temps et les capacités acquises auront donné des titres suffisants à un avancement aux plus anciens de ces derniers, parmi lesquels se trouve bon nombre de jeunes médecins, les vacatures pourront facilement être remplies.

La section centrale ayant manifesté à M. le ministre le désir de connaître le résultat de l'enquête dont il est parlé plus haut, comme ayant été instituée par suite de la découverte de la falsification du sulfate de quinine par la salicine, il lui fut communiqué que cette enquête avait eu pour but de s'assurer s'il existait encore du sulfate ainsi falsifié dans les hôpitaux autres que ceux où l'on en avait trouvé, en premier lieu, pour en proscrire l'usage, le cas échéant, et de connaître si l'emploi de la substance ainsi altérée n'avait produit aucun effet fâcheux.

Qu'elle a prouvé qu'il n'existait plus du même sulfate dans d'autres hôpitaux, et qu'au surplus, il n'avait été remarqué nulle part que le sulfate employé jusqu'alors eût déterminé des effets autres que ceux que l'on pouvait se promettre de la bonne qualité.

Maintenant que l'on connaît les moyens de constater la présence de la salicine dans le sulfate de quinine, ajoute M. le ministre, l'on ne doit plus craindre que la fraude une fois découverte se reproduise.

Les débats du procès *Depaepe* ont démontré que personne n'avait participé à la supercherie de ce livrancier.

La section centrale avait également demandé des renseignements sur la conduite tenue à l'égard de M. le docteur *Fierens*, de Biervelde.

Les docteurs Fierens frères, répondit M. le ministre, avaient, en 1835, offert de traiter un certain nombre de militaires atteints d'ophtalmie, et l'on avait, à ce sujet, entamé avec eux une correspondance, mais la maladie ayant, sinon tout à fait cessé, au moins considérablement diminué d'intensité, leur proposition put rester sans suite.

Cette année le ministre fit faire quelques ouvertures à MM. *Fierens*, afin d'être à même de leur confier quelques ophtalmiques qu'ils traiteraient selon leur méthode.

L'inspecteur-général les pria de se rendre à l'hôpital militaire de Gand, pour y examiner les ophtalmiques, et désigner ceux dont ils voudraient entreprendre la cure.

Le docteur Fierens, de Lokeren, seul se rendit à Gand, et, après avoir vu les ophtalmiques, déclara ne vouloir traiter que les hommes dont la maladie était aiguë et non chronique, et n'avait encore été soumise à aucun traitement. Comme il prétendit, en outre, qu'il ne s'en trouvait pas dans l'état où il les désirait, les intentions du ministre ne purent se réaliser.

Dans cet intervalle le docteur *Fierens*, de Biervelde, ayant, de son côté, proposé de prendre en traitement, dans la commune même qu'il habite, un certain nombre d'ophtalmiques, n'importe dans quel état, il a été accédé

à ses offres, et donné des ordres pour lui faire délivrer, par l'hôpital de Gand, les malades dont il voudrait se charger.

Les dispositions nécessaires sont d'ailleurs prescrites pour qu'on lui fournisse tout ce qui pourrait contribuer au bien-être des hommes confiés à ses soins.

Un autre docteur ophthalmologue, M. Van Roosbrouck, vient aussi de s'offrir pour traiter quelques ophthalmiques à l'hôpital militaire de *Bruxelles*; sa démarche a été accueillie avec d'autant plus de satisfaction qu'il ne l'a enveloppée d'aucune restriction, et que son système thérapeutique pourra être suivi par les officiers de santé militaires.

La section centrale croit, messieurs, s'être acquittée de sa tâche.

Il n'est pas de la nature du sujet de ce rapport de prêter à une conclusion positive; elle se bornera donc, en terminant, à le résumer en quelques mots.

Les premières années de la révolution n'ont pas été exemptes d'irrégularités dans l'administration du service sanitaire de l'armée.

Présentées dans des termes exagérés, elles ont servi de texte à l'articulation de faits plus ou moins positivement incriminés.

Mises en regard de l'accusation, les explications données sur ces faits leur enlèvent en général leur portée principale; en détruisent complètement le plus grand nombre, et, à défaut de preuves, ne laissent que des doutes sur les autres.

Ce sont ces derniers, au nombre de cinq, qu'il nous reste à caractériser.

Recourir à la voie judiciaire, la prescription ne le permet plus.

Recourir à une plus ample enquête, en dehors des formes destinées à garantir la véracité de l'information, ne peut pas conduire à des preuves certaines.

Aux soins éclairés de M. le ministre de la guerre actuel sont dues d'importantes améliorations qui assurent la régularité future de cette partie du service.

Le présent, il nous est heureusement permis de l'envisager avec satisfaction; l'avenir ne justifierait plus d'inquiétude.

Dans cet état de choses, vous apprécierez dans votre sagesse ce que vos convictions, les faits, leur degré de gravité commandent à l'égard du passé.

Le rapporteur,
E. DEJAEGHER.

Le président,
RAIKEM.

ANNEXE A.

(PIÈCE RELATIVE AU 16^e FAIT.)

Je soussignée Marie-Anne Thaon, épouse Poiré, demeurant à Bruxelles, rue des Alexiens, n^o 46, m'engage à fournir la charpie qui me sera demandée pour le service de la pharmacie centrale de l'armée belge, aux conditions suivantes :

1^o Chaque commande ne pourra dépasser 100 kilog., que la soussignée s'engage à fournir dans les deux mois de ladite commande ;

2^o La charpie sera en tout conforme à l'échantillon déposé au magasin de l'établissement susdit, et revêtu du cachet de l'inspecteur-général du service de santé ;

3^o Cette livraison se fait au prix de 5 fr. par kilog., payables dans les 8 jours après la fourniture ;

4^o La présente convention ne sera valable qu'après l'approbation de M. le ministre de la guerre.

Bruxelles, le 4 septembre 1835.

MARIE-ANNE THAON, épouse POIRÉ.

Vu et approuvé par l'inspecteur-général du service de santé de l'armée.

Bruxelles, le 15 septembre 1835.

VLEMINCKX.

Vu et approuvé le présent contrat.

Bruxelles, le 22 septembre 1835.

Le ministre de la guerre,

BARON ÉVAIN.

Enregistré à Bruxelles ce 26 novembre 1835, vol. 13, fol. 85 verso, case 9; reçu 3 fr. 15 c., additionnels compris, n^o 433 du sommier des débets adjudications.

ANNEXE B.

(PIÈCE RELATIVE AU 16^e FAIT.)

A M. l'Inspecteur-général du service de santé de l'armée.

Bruxelles, le 25 août 1835.

MONSIEUR L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous donner avis que je viens de recevoir une soumission de M. J.-B. Verbeeck, rue Pierre-Plate, à Bruxelles, par laquelle il offre de la charpie à 4 fr. 80 c. le kilog., et dont il joint l'échantillon.

Il devient urgent, M. l'Inspecteur-général, de prendre une prompte décision pour assurer ce service ; il en est de même pour les bandes roulées, dont l'établissement est complètement dépourvu.

Le directeur,

J. VERZYL.

ANNEXE C.

(PIÈCE RELATIVE AU 3^e FAIT).

Aux membres du conseil de santé de l'armée.

Bruxelles, le 29 novembre 1830.

MESSIEURS,

En réponse à votre lettre du 26 du courant, n^o 189, je viens d'écrire au commissaire-général de la guerre, pour qu'il fasse mettre à votre disposition les deux fourgons d'ambulance que vous me demandez.

Quant aux autres objets qui vous seront nécessaires, veuillez en faire l'acquisition, j'en ratifierai les marchés.

L'intendant-général,

CHAZAL.

ANNEXE D.

(PIÈCE RELATIVE AU 3^e FAIT).

A M. l'inspecteur-général du service de santé, à Bruxelles.

Bruxelles, le 16 mars 1831.

MONSIEUR,

D'après la demande que vous me faites, par votre lettre du 11 de ce mois, n^o 52, je vous autorise à faire acheter les objets nécessaires pour faire compléter le magasin d'instruments de chirurgie à la pharmacie centrale et à m'en adresser les factures sur timbre, signées par les vendeurs, que je ferai transmettre pour liquidation à la cour des comptes.

Ces factures devront être accompagnées d'un certificat de réception délivré par le pharmacien en chef et visé par vous.

Le lavage et le désinfectement des draps de lit, hors de service, peuvent avoir lieu de la manière que vous le proposez.

Je vous renvoie ci-joint, l'état des dépenses faites à la pharmacie centrale, pendant le mois de février dernier, en vous faisant remarquer qu'étant définitivement faites, il n'y a pas lieu à intituler *État des dépenses présumées*, etc.

Je vous remets ci-joint un modèle, d'après lequel je vous prie de faire établir ces sortes d'états, que vous me transmettez ensuite avec les pièces à l'appui ; toute quittance pour achat ou débours, autre que le paiement des employés, qui dépasse cinq florins, doit être sur timbre ; M. le pharmacien en chef établira, à la fin de chaque mois, le compte de semblables débours et me le transmettra muni de votre visa, pour le faire mandater.

Le ministre de la guerre,

GOBLET.